



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Information sur les risques majeurs

Dossier départemental sur les risques majeurs de la Charente-Maritime



décembre 2007



PRÉFACE

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile.

Si la protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics, la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile veut faire de chacun d'entre nous un acteur de sa propre sécurité. Cette protection s'appuie sur trois principes essentiels : connaître, prévoir et se préparer.

Cela ne peut se faire qu'au moyen d'une information préventive de qualité.

Cette information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est le socle de l'information préventive.

Sur la base des connaissances disponibles, ce document présente les risques naturels et technologiques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Six risques naturels et trois risques technologiques ont été recensés dans le département de la Charente-Maritime. Ils sont le reflet de la géographie, de la géologie et du développement industriel et technologique de ce département.

Ce document peut être consulté librement dans toutes les communes du département, ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.charente-maritime.pref.gouv.fr.



Le Préfet,

Jacques REILLER

SOMMAIRE

Préface	3
---------	---

Introduction sur le risque naturel ou technologique majeur	6
---	----------

Les risques naturels dans le département	13
---	-----------

Le risque tempête	14
-------------------	----

Le risque inondation	20
----------------------	----

Les risques littoraux	27
-----------------------	----

Le risque mouvement de terrain	34
--------------------------------	----

Le risque sismique	42
--------------------	----

Le risque feu de forêt	49
------------------------	----

Les risques technologiques dans le département	57
---	-----------

Le risque industriel	58
----------------------	----

Le risque nucléaire	65
---------------------	----

Le risque transport de matières dangereuses	70
---	----

Les annexes	77
--------------------	-----------

Annexe 1 : Liste des communes soumises à un risque	78
--	----

Annexe 2 : L'information des acquéreurs et locataires	92
---	----

Annexe 3 : Sigles et abréviations	94
-----------------------------------	----

Annexe 4 : Textes de référence	96
--------------------------------	----

INTRODUCTION SUR LE RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE MAJEUR



I - QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou lié aux activités humaines (anthropique), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement ou aléa**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Aléa + enjeu = risque

Un risque majeur est caractérisé par sa **faible fréquence** et par son **énorme gravité**. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport

de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

II - LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

2.1. La connaissance du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'Internet.

2.2. La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

2.3. La vigilance

→ La vigilance météorologique

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité de survenue d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

Vert → Pas de vigilance particulière.

Jaune → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Orange → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Rouge → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars).

→ La vigilance crues

Dans le département le dispositif de prévision des crues s'appuie sur le service de prévision des crues Littoral Atlantique situé à Rochefort compétent pour les cours de la Charente, de la Seugne, de la Seudre, de la Boutonne et de la Sèvre niortaise. S'agissant du cours de la Dronne, le service de prévision des crues compétent est celui de la Dordogne situé à Périgueux.

Ces services de prévision des crues ont pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont ils ont la charge.

La procédure de prévision des crues se traduit par :

- Une carte de vigilance élaborée au minimum deux fois par jour,
- Des bulletins d'information, accessibles depuis la carte de vigilance.

La carte de vigilance représente les cours d'eau. Chaque cours d'eau est divisé en tronçons, qui se voient affecter une couleur en fonction du niveau de danger potentiel attendu.

Cette carte reprend les 4 couleurs de vigilance définies par la carte de vigilance météorologique :

Vert → situation normale. Pas de risque de crues.

Jaune → risque de crues n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Orange → risque de crues importantes. Situation de crues prévisibles ou constatées, génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes et les biens. Phénomène inhabituel.

Rouge → risque de crues exceptionnelles. Situation de crues, prévisible ou constatée, avec des conséquences importantes pour la sécurité des personnes et des biens. Phénomène rare et catastrophique.

Les bulletins d'information sont édités par le service de prévision des crues à partir du passage au niveau de vigilance jaune. Ils comprennent les prévisions de hauteurs d'eau ou des débits, la mention des conséquences prévisibles des crues ainsi que des conseils de comportement destinés à la population.

La carte et le bulletin d'information sont disponibles sur le site national :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

De plus, à partir du niveau de vigilance jaune, le bulletin d'information peut également être consulté sur le répondeur vocal de la préfecture (tel : 05.46.27.44.78).

2.4. La réduction des aléas (mitigation)

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La réduction des aléas suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La réduction des aléas relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

2.5. La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels ou technologiques prévisibles (les PPR), institués par la loi " Barrièr " du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

2.6. Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont

également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

2.7. L'information préventive et l'éducation

→ L'information préventive

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L125.2 du Code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordinnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par l'exploitant de l'établissement et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter

Le ministère en charge de l'environnement diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs (www.prim.net), dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

→ **Les comités locaux d'information et de concertation**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les

riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

→ **L'éducation à la prévention des risques majeurs**

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs », destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il

donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique.

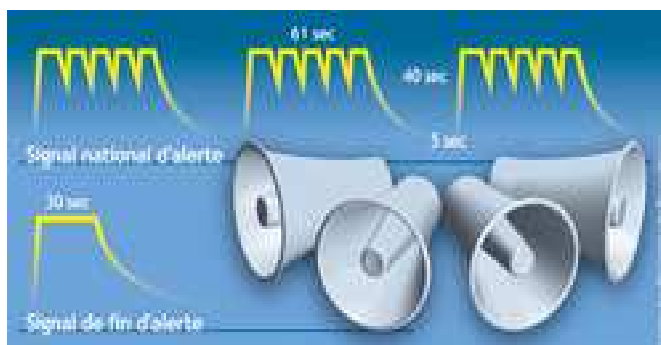
Ainsi a été créé un réseau de coordonnateurs académiques Risques Majeurs, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté dans tous les établissements.

Enfin, chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*. À ce titre, est organisée une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de " risque majeur " et de " réduction de la vulnérabilité ". Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

III - LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

3.1. Les systèmes d'alertes



En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.



Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la

catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a

été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

3.2. L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

→ Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prévoir les équipements minimums : <ul style="list-style-type: none"> • radio portable avec piles ; • lampe de poche ; • eau potable ; • papiers personnels ; • médicaments urgents ; • couvertures ; vêtements de rechange ; • matériel de confinement. <input type="checkbox"/> S'informer en mairie : <ul style="list-style-type: none"> • des risques encourus ; • des consignes de sauvegarde ; • du signal d'alerte ; • des plans d'intervention (PPI). <input type="checkbox"/> Organiser : <ul style="list-style-type: none"> • le groupe dont on est responsable ; • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). <input type="checkbox"/> Simulations : <ul style="list-style-type: none"> • y participer ou les suivre ; • en tirer les conséquences et enseignement. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Evacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque. <input type="checkbox"/> S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio-France et les stations locales de RFO. <input type="checkbox"/> Inform le groupe dont on est responsable. <input type="checkbox"/> Ne pas aller chercher les enfants à l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités. <input type="checkbox"/> Inform les autorités de tout danger observé. <input type="checkbox"/> Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées. <input type="checkbox"/> Se mettre à la disposition des secours. <input type="checkbox"/> Évaluer : <ul style="list-style-type: none"> • les dégâts ; • les points dangereux et s'en éloigner.

V - L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).
- Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

LES RISQUES NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT

La Charente-Maritime est concernée par :

Le risque tempête



Le risque inondation



Les risques littoraux



Le risque mouvement de terrain



Le risque sismique



Le risque feu de forêt





LE RISQUE TEMPÊTE

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE TEMPÊTE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de "tempête d'hiver"), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Le risque de tempête peut se traduire par :

- **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- **Des pluies** potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

Rappel : Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs :

Vert → Pas de vigilance particulière.

Jaune → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Orange → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Rouge → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

3.1. En cas de vents violents :

Vent violent – Alerte météorologique de niveau orange	Vent violent – alerte météorologique de niveau rouge
<ul style="list-style-type: none">- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.- Ne vous promenez pas en forêt (et sur le littoral).- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none">- Restez chez vous.- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.- Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.- Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none">- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.- Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

3.2. En cas de fortes précipitations :

Fortes précipitations – alerte météorologique de niveau orange	Fortes précipitations – alerte météorologique de niveau rouge
<ul style="list-style-type: none">- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents.- Respectez, en particulier, les déviations mises en place.- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none">- Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none">- Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.- Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils.- N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

LE RISQUE TEMPÊTE DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUEL EST LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT ?

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête. Le littoral est cependant plus menacé par ce risque.

2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES MANIFESTATIONS DU RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

La tempête présente dans toutes les mémoires est celle du 27 décembre 1999. Elle a touché l'ensemble du littoral Charentais. Durant cet événement, des rafales de vents d'ouest de 151 à 198 km/h ont été enregistrées à La Rochelle et sur l'île d'Oléron, démontant une mer d'un coefficient de marée de 77. Une surcote de 2m par rapport à l'élévation normale de la mer a été enregistrée aux marégraphes des ports de La Pallice et du Chapus. Les assauts de la mer ont créé des brèches dans les cordons dunaires et de nombreux systèmes de protection ont été submergés et détruits. Plusieurs victimes sont à dénombrer.

Néanmoins d'autres tempêtes sont à citer, notamment celles des :

- 22 et 23 février 1935 : véritable cyclone, littoral dévasté, dommages importants sur toute la côte
- 16 décembre 1958 : tornade avec des rafales de 180 km/h (6 victimes en Charente-Maritime) ;
- 4 avril 1962 : tempête avec des vents de 120 km/h sur l'île d'Oléron (1 victime) et de 100km/h sur Rochefort (ville de Rochefort submergée avec crue de la Charente jusqu'à Saintes)
- 22 et 23 décembre 1995 ainsi que 7 et 8 février 1996 : violentes tempêtes avec franchissement de nombreuses digues (carrelets détruits, brèches dans les digues et dans les cordons dunaires).

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences de ces risques et en particulier du risque de tempête sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- **Les enjeux humains** : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1^{er} février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions. On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un "promeneur" en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrains, etc.
- **Les enjeux économiques** : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie

économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.

- **Les enjeux environnementaux** : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

4 - LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

4.1. La connaissance du risque

Suite à la tempête de décembre 1999, les services de l'Etat ont élaboré un document intitulé « **Éléments de mémoire sur le tempête du 27 décembre 1999** ».

4.2. La surveillance et la prévision des phénomènes

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

→ **La vigilance météorologique**

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France (www.meteo.fr).

Il convient d'insister sur le fait que le choix du niveau de vigilance n'est pas uniquement basé sur

l'intensité des phénomènes météorologiques, mais tient compte d'éléments de contexte : ainsi, un coup de vent ordinaire en automne pour la Charente-Maritime, avec des vitesses de 90 à 100 km/h se traduira par un niveau de vigilance jaune ; le même phénomène survenant en été peut justifier d'une mise en vigilance orange car il est inhabituel en cette saison et que de nombreuses personnes y sont exposées en raison de l'importante fréquentation touristique du département.

4.3 Les mesures de construction

→ **Le respect des normes de construction** en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés " Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions " datant de 1965, mises à jour en 2000) ;

→ **La prise en compte** (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral) **des caractéristiques essentielles des vents régionaux**, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;

→ **Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit** (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

4.4 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

4.5 La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents :

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises aux risques littoraux.

→ Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car non soumise au risque.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

5 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

5.1. Les mesures collectives

→ **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été

demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

→ **Au niveau départemental**, en cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

→ L'alerte météo

La procédure " Vigilance Météo " de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement, et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens). Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

5.2. Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'une tempête un tel plan préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit tempête, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri en cas d'inondation générée par les fortes précipitations complétera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

6 - LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TEMPÊTE

L'ensemble des communes du département est concerné par le risque tempête.



LE RISQUE INONDATION

1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

On distingue trois types d'inondations

- **La montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de la nappe phréatique**.
- **La formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes.
- **Le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas d'inondation :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>S'organiser et anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none">- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;- Simuler annuellement ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;- Amarrer les cuves, etc. ;- Repérer les stationnements hors zone inondable ;- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...	<p>Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none">- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.	<ul style="list-style-type: none">- Respecter les consignes ;- Informer les autorités de tout danger ;- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aérer ;- Désinfecter à l'eau de javel ;- Chauffer dès que possible ;- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

LE RISQUE INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

1 – DESCRIPTION DU RISQUE

Le département de la Charente-Maritime est concerné par plusieurs types d'inondations :

1.1 Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

La Charente-Maritime est concernée par des crues de plaine lentes et saisonnières.

Les crues d'hiver sont souvent les plus fortes et les plus longues (plusieurs mois en 2000), mais elles sont lentes (quelques centimètres par heure).

Les crues de printemps peuvent être plus rapides mais sont généralement plus courtes et moins importantes par leurs conséquences.

Les principaux cours d'eau concernés sont : la Charente, la Boutonne, la Seugne, la Seudre, la Sèvre-Niortaise et la Dronne.

1.2 Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Les services de l'état ne disposent pas d'études permettant une connaissance précise des territoires concernés par ce phénomène, à l'exception de la commune de Rochefort pour laquelle l'État a fait réaliser une étude sur le ruissellement dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Toutefois, de nombreuses communes du département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène.

2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS DANS LE DÉPARTEMENT

Les données disponibles concernent les inondations de plaines :

S'agissant de La Charente, les plus fortes crues observées sont celles de 1904, 1961, 1982 et 1994, qui présentent les débits suivants à Saintes (Pont Palissy amont) :

date	débit	Niveau maximum des eaux
1961	660 m3/s	6,48 m
1982	815 m3/s	6,84 m
1994	760 m3/s	6,67 m

S'agissant de la Boutonne, les plus fortes crues observées sont celles de 1904, 1982 et 1994. Les données de débit de ces crues à Torxé sont les suivantes :

date	débit	Niveau maximum des eaux
1982	219 m3/s	de 6,52 m
1994	144 m3/s	5,90 m
1904	-	6,17 m

S'agissant de la Seugne, les plus fortes crues observées sont celles de 1982, 1986 et 1994, qui présentent les débits suivants à Pons :

date	débit	Niveau maximum des eaux
1982	157 m3/s	13,40 m
1986	195 m3/s	13,75 m
1994	157 m3/s	13,38 m

S'agissant de la Seudre, les plus fortes crues observées sont celles de 1982 et 1994.

station de Saint-André-de-Lidon	
date	débit
1982	23,3 m3/s
1994	15,0 m3/s.

Saujon (Pont de Ribérou)	
date	Niveau maximum des eaux
1982	3,65 m
1994	2,95 m

S'agissant de la Sèvre-Niortaise, les plus fortes crues observées sont celles de décembre 1982 et avril 1983 qui présentent les débits suivants à Niort :

date	débit
1982	329 m3/s
1983	252 m3/s

S'agissant de la Dronne, la crue la plus dommageable connue a été celle de décembre 1944.

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

En Charente-Maritime, les secteurs urbanisés sont essentiellement pour la Charente : la ville de Saintes, pour la Seugne : les communes de Pons et Jonzac, pour La Boutonne : la commune de Saint-Jean-d'Angély, pour la Seudre : la commune de Saujon et pour la Sèvre Niortaise : la ville de Marans.

4 – LA PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et sur le repérage des zones exposées dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (voir point 4.4.).

4.2 La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

→ La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page ...), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France (www.meteo.fr).

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 08.92.68.02.17) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

→ La prévision des crues

Comme pour la vigilance météorologique, la procédure de prévision des crues se traduit par :
 - Une carte de vigilance élaborée au minimum deux fois par jour,
 - Des bulletins d'information, accessibles depuis la carte de vigilance.

Les bulletins d'information sont édités par le service de prévision des crues à partir du passage au niveau de vigilance jaune. Ils comprennent les prévisions de hauteurs d'eau ou des débits, la mention des conséquences prévisibles des crues ainsi que des conseils de comportement destinés à la population.

La carte et le bulletin d'information sont disponibles sur le site national :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

De plus, à partir du niveau de vigilance jaune, le bulletin d'information peut également être consulté sur le répondeur vocal de la préfecture (tel : 05.46.27.44.78).

4.3 Les travaux de réduction des aléas

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la mise en œuvre de techniques de collecte et de stockage par noue privilégiant l'infiltration lente des eaux, la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (reforestation, création de barrage seuil ou de plage de dépôt ...)

→ Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

4.4 La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents :

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

→ Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- **La zone non réglementée** car non inondable pour la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

En Charente-Maritime, les communes dotées d'un plan de prévention du risque inondation approuvé sont les suivantes :

Cours d'eau	communes
Charente	Saint-Savinien-sur-Charente
Seugne	Jonzac Pons
Boutonne	Antezant-la-Chapelle Courcelles Les-Églises-d'Argenteuil Poursay-Garnaud Saint-Jean-d'Angély Saint-Julien-de-l'Escap Saint-Pardoult Tonnay-Boutonne Torxé Les Nouillers Vervant

S'agissant du cours de la Charente, 12 communes disposent d'un plan de prévention du risque inondation approuvé mais en cours de révision, il s'agit des communes de Saintes, Les Gonds, Berneuil, Brives-sur-Charente, Chaniers, Chérac, Courcoury, Dompierre-sur-Charente, Montils, Rouffiac, Salignac-sur-Charente et Saint-Sever-de-Saintonge.

Enfin, sur le secteur aval de la Charente, des plans de prévention du risque inondation sont en cours d'élaboration. Ils concernent les communes de :

Bords	Le Mung
Bussac-sur-Charente	Port-d'Envaux
Geay	Romégoux
Champolent	La Vallée
Crazannes	Saint-Vaize
Fontcouverte	Taillebourg

4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'Etat un repérage des plus hautes eaux connues. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnités après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRI ou ayant fait l'objet

d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour le phénomène inondation.

→ L'éducation sur les risques

Elle concerne :

- La sensibilisation et la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- Les actions en liaison avec l'éducation nationale : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

5 - LES TRAVAUX DE PROTECTION DANS LE DÉPARTEMENT

Les digues fluviales de protection sont situées sur le bassin de la Sèvre-Niortaise. Ces digues ont fait l'objet d'une expertise (recensement et caractéristiques) dans le cadre de l'étude sur la connaissance des risques inondation et submersion marine sur le bassin de la Sèvre Niortaise en Charente-Maritime.

Ces ouvrages peuvent générer un risque plus important en cas de rupture.

6 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

6.1 Les mesures collectives

→ L'alerte

A partir du niveau de vigilance orange, les maires sont alertés par le préfet.

Dès réception par le maire (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance. Il prend les mesures de protection immédiates.

→ Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si sa commune est inscrite dans le périmètre d'un PPR approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

→ **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

6.2 Les mesures individuelles

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Celui-ci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site du ministère de l'écologie : www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

→ **Les mesures de réduction de l'aléa**

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;

- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

7 – LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INONDATION

7.1. Inondation par débordement de cours d'eau

Les communes de Charente-Maritime concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau sont au nombre de 324. Elles ont été recensées grâce aux documents et études suivants :

- L'atlas départemental des risques d'inondation concernant les cinq principales rivières, établi en 1998,
- L'atlas des zones inondables de la rivière La Saye, élaboré par la direction départementale de l'équipement de la Gironde en 2006,
- L'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en cours d'élaboration,
- L'étude complémentaire sur le bassin de la Sèvre Niortaise (et le Mignon) en cours d'élaboration,
- L'atlas des zones inondables des rivières Le Lary, Le Palais, La Mame et La Mozenne en cours d'élaboration par la direction départementale de l'équipement de la Charente,
- D'autres études hydrauliques disponibles,
- Les cartographies empiriques de l'événement de 1982.

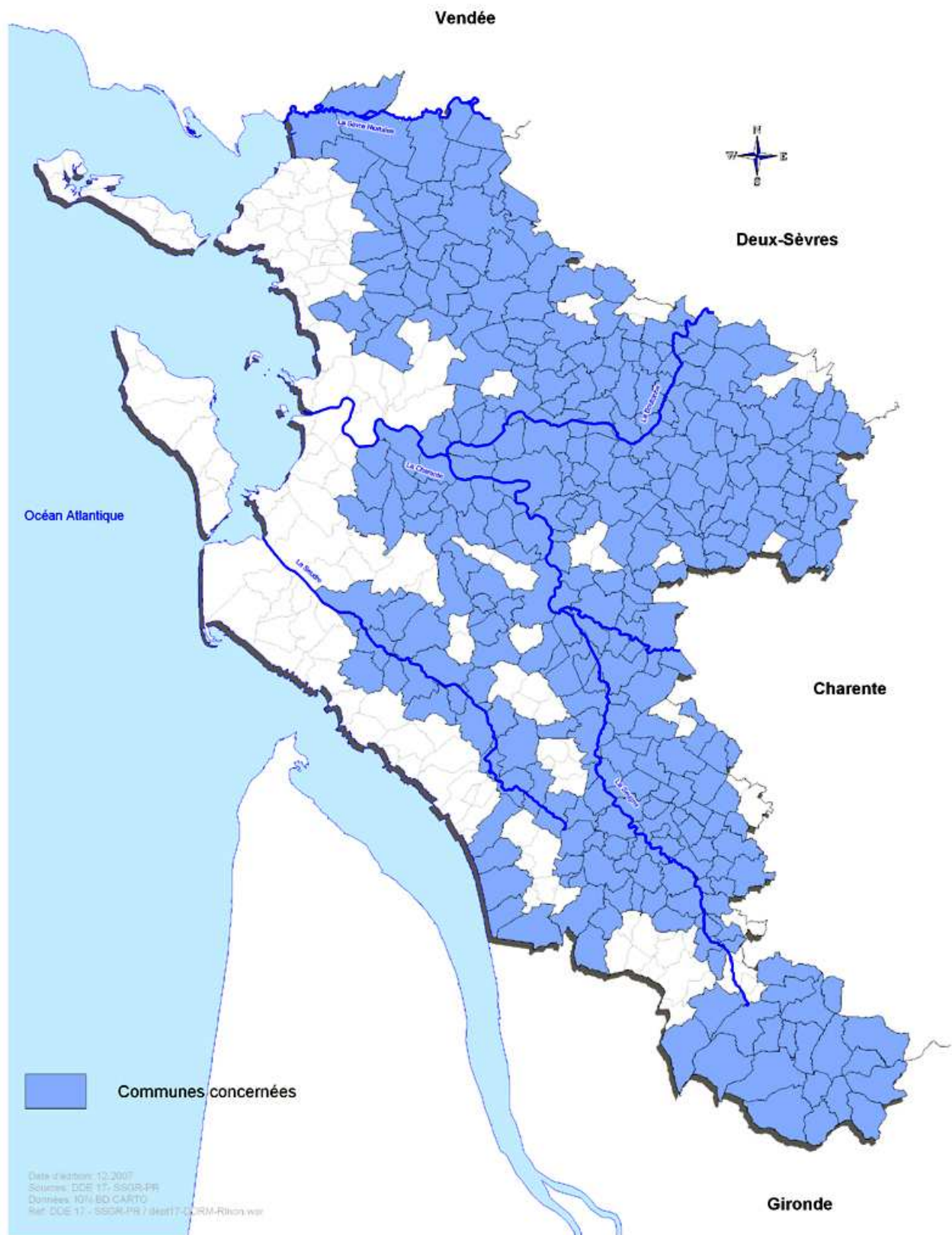
7.2. Inondation par Ruissellement Urbain

299 communes du département ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour ce phénomène.

Pour connaître le nom des communes ainsi reconnues en état de catastrophe naturelle, consulter le site du ministère de l'écologie : www.prim.net

Pour connaître les communes concernées par le risque inondation, se reporter au tableau joint en annexe 1.

8 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU





LES RISQUES LITTORAUX (submersion et érosion marine)

1 - QUE SONT LES RISQUES LITTORAUX?

1.1. Le risque de submersion marine :

La submersion marine est une brusque remontée du niveau maritime liée aux marées et aux conditions hydrométéorologiques (surcote). L'aléa submersion résulte de la conjonction plus ou moins concomitante de ces différents phénomènes.

1.2. Le risque d'érosion marine :

L'érosion correspond à un recul du trait de côte sous l'action de la mer, notamment le déferlement des fortes vagues associées aux coups de vents et aux tempêtes.

Les effets de cette action est variable selon la géologie et les ouvrages de défenses.

2 - COMMENT SE MANIFESTENT-T-ILS ?

2.1. Le risque de submersion marine se traduit par :

Des inondations temporaires de la zone côtière par des eaux d'origine marine. Elles envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection.

2.2. Le risque érosion marine se traduit par :

Un recule du trait de côte dû à l'action des phénomènes maritimes, plus ou moins aggravés par l'homme.

L'évolution climatique devrait conduire à l'aggravation des conséquences de ces deux phénomènes.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

D'une manière générale :

4. **Se mettre à l'abri**
5. **Ecouter la radio**
6. **Respecter les consignes**

En cas de submersion marine :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>S'organiser et anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ; - S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ; - Simuler annuellement ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positionner au-dessus de la cote de référence les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement du bâtiment ; - Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ; - Amarrer les cuves, etc. ; - Assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées - Repérer les stationnements hors zone inondable ; - Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures... 	<p>Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie. - Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ; - Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école; - Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours. - N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue. - Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les consignes ; - Informer les autorités de tout danger ; - Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer ; - Désinfecter à l'eau de javel ; - Chauffer dès que possible ; - Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

En cas d'érosion marine :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.</p>	<p>A l'intérieur : Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.</p> <p>A l'extérieur : -S'éloigner de la zone dangereuse. -Respecter les consignes des autorités. -Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les dégâts et les dangers, - Informer les autorités.

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur les risques littoraux, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

LES RISQUES LITTORAUX DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT ?

Le département de la Charente-Maritime dispose d'une façade maritime de 463 km, percée de 4 estuaires :

- l'estuaire de la Sèvre Niortaise allant jusqu'à l'écluse du Brault,
- l'estuaire de la Charente jusqu'au pont de Saint-Clément, situé sur la commune de Saint Hippolyte,
- l'estuaire de la Seudre se prolongeant jusqu'aux écluses de Ribérou sur la commune de Saujon et
- l'estuaire de la Gironde.

Le département compte également quatre îles : l'île de Ré, l'île d'Oléron, l'île d'Aix et l'île Madame.

Enfin la Charente-Maritime se caractérise par un relief très plat et la présence de nombreuses zones de marais plus ou moins urbanisées.

1.1. Le risque submersion marine :

Les secteurs les plus sensibles aux submersions sont :

- les ports et les bordures des principaux chenaux drainant les marais (île d'Oléron par exemple)
- les terres basses en cas de rupture de digues (île de Ré, digue Pacaud en 1942 sur l'île d'Oléron) ou de cordons dunaires (Saint-Georges-d'Oléron en 1998)
- les côtes basses se prolongeant à l'intérieur par des marais (île d'Oléron, marais d'Yves,...)

1.2. Le risque d'érosion :

Les secteurs les plus sensibles aux risques d'érosion sont :

- S'agissant des côtes naturelles :
 - les falaises sapées par l'action des vagues qui reculent régulièrement par éboulements : Pointe du Rocher (Yves), façade nord de la Pointe de la Fumée (Fouras), île Madame,...
 - les plages sableuses et les cordons dunaires, pour lesquels le phénomène se traduit globalement par un recul du trait de côte : de la Pointe de la Coubre au Galon d'Or (La Tremblade), plage de la Grande Côte (Les Mathes),...
- les côtes artificialisées où les protections mises en place (digues, perrés, enrochements, ...) ont figé le trait de côte depuis plusieurs années mais qui nécessitent un entretien du fait du risque de rupture pouvant conduire à une submersion brutale des terrains situés à l'arrière de ces protections.

L'évolution climatique devrait conduire à l'aggravation des conséquences de ces deux phénomènes.

2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES MANIFESTATIONS DU RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

→ Le 26 janvier 2004 : un coup de vent provoque des submersions littorales, touchant par exemple le quartier des Minimés à La Rochelle.

→ Le 27 décembre 1999 : La tempête a touché l'ensemble du littoral Charentais. Des rafales de vents d'ouest de 151 à 198 km/h ont démonté une mer d'un coefficient de marée de 77. Une surcote de 2 m par rapport à l'élévation normale de la mer a été enregistrée aux marégraphes des ports de La Rochelle Pallice et de Bourcefranc-le-Chapus. Les assauts de la mer ont créé des brèches dans les cordons dunaires et de nombreux systèmes de protection ont été submergés et détruits. Plusieurs victimes sont à dénombrer au titre de la submersion.

→ Les 7 et 8 février 1996 : Les rafales les plus fortes atteignent 120 à 135 km/h entraînent une submersion du littoral (surcote de 75 centimètres à La Rochelle Pallice).

→ Les 22 et 23 décembre 1995, ainsi que les 7 et 8 février 1996 : les vents eux-même ne sont pas remarquables, mais ils se conjuguent avec un coefficient de marée de 107, conduisant à des submersions littorales importantes (vagues estimées à 4 mètres à Chassiron, surcote mesurée de 20 centimètres à La Rochelle Pallice), avec franchissement de nombreuses digues (carrelets détruits, brèches dans les digues et dans les cordons dunaires).

→ Le 4 avril 1962 : tempête avec des vents de 120 km/h sur l'île d'Oléron (1 victime) et de 100km/h sur Rochefort (ville de Rochefort submergée avec crue de la Charente jusqu'à Saintes).

→ En mars 1962 : inondation à Loix-en-Ré

→ Le 16 décembre 1958 : tornade avec des rafales de 180 km/h (6 victimes en Charente-Maritime) ;

→ Du 14 au 1^{er} février 1957 : une très violente tempête (vent de 155 km/h mesuré à Cognac) provoque d'importants dégâts littoraux : des bateaux ont été emportés 700 mètres à l'intérieur des terres, d'importants dégâts sont survenus à Châtelailon-Plage, Marennes et Port-des-Barques. Les digues de Loix-en-Ré ont été rompus.

→ Le 16 février 1941 : raz-de-marée dû à un séisme, inondation notable aux Portes-en-Ré et à Loix-en-Ré

→ Les 22 et 23 février 1935 : véritable cyclone, littoral dévasté, dommages importants sur toute la côte

→ Le 9 janvier 1924 : raz-de-marée dans le golfe de Gascogne : 2 km de digue détruite à Loix-en-Ré, nombreuses digues détruites sur les communes de Yves, Fouras et Port-des-Barques,

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

Historiquement l'urbanisation s'est faite sur les parties hautes des territoires. Sur les côtes, les activités traditionnelles étaient celles qui nécessitaient directement la proximité immédiate de la mer (pêche, ostréiculture, conchyliculture...).

Le développement démographique, économique, touristique et l'attractivité du littoral ont fait que la pression foncière s'est accrue dans les zones plus exposées au risque.

4 - LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 La surveillance et la prévision des phénomènes

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

→ **La vigilance météorologique**

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France (www.meteo.fr).

4.2 Les mesures de construction

Des mesures sont préconisées en ce qui concerne la vulnérabilité des biens, par exemple :

- La mise hors d'eau des bâtiments,
- Le positionnement au-dessus de la cote de référence des compteurs électriques, des chaudières et de toute installation participant au bon fonctionnement des bâtiments,

- L'utilisation pour les parties situées au dessous de la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'eau,
- La conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux.

4.3 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

4.4 La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents :

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises aux risques littoraux.

→ **Le plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car non soumise au risque.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

En Charente-Maritime, les communes dotées d'un plan de prévention des risques littoraux approuvé sont les suivantes :

Ile de Ré	Ile d'Oléron	Presqu'île d'Arvert
Ars-en-Ré	La Brée-les-Bains	La Tremblade
Le-Bois-Plage-en-Ré	Le Château-d'Oléron	Les Mathes
La Couarde-sur-Mer	Dolus-d'Oléron	Saint-Palais-sur-Mer
La Flotte-en-Ré	Le Grand-Village-Plage	
Les Portes-en-Ré	Saint-Georges-d'Oléron	
Loix-en-Ré	Saint-Denis-d'Oléron	
Rivedoux-Plage	Saint-Pierre-d'Oléron	
Saint-Clément-les-Baleines	Saint-Trojan-les-Bains	
Sainte-Marie-de-Ré		
Saint-Marin-de-Ré		

Enfin, des plans de prévention des risques littoraux sont en cours d'étude. Il s'agit :

- du PPR « estuaire de la Charente – marais d'Yves et île d'Aix », concernant les communes de Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;
- du PPR « embouchure et nord Gironde » concernant les communes d'Arces-sur-Gironde, Meschers-sur-Gironde, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Talmont-sur-Gironde et Vaux-sur-Mer.

5 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

5.1. Les mesures collectives

→ **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

→ **Au niveau départemental**, en cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

→ L'alerte météo

La procédure " Vigilance Météo " de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, la préfecture alerte les maires concernés.

Des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s)

signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement, et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens). Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

Par ailleurs, Météo France diffuse aux services en charge de la sécurité civile des avis de fortes vagues lorsque la hauteur moyenne prévue dépasse 6 mètres au large. La Préfecture alerte alors les communes concernées.

5.2. Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'une tempête un tel plan préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit tempête, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri en cas d'inondation générée par les fortes précipitations complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

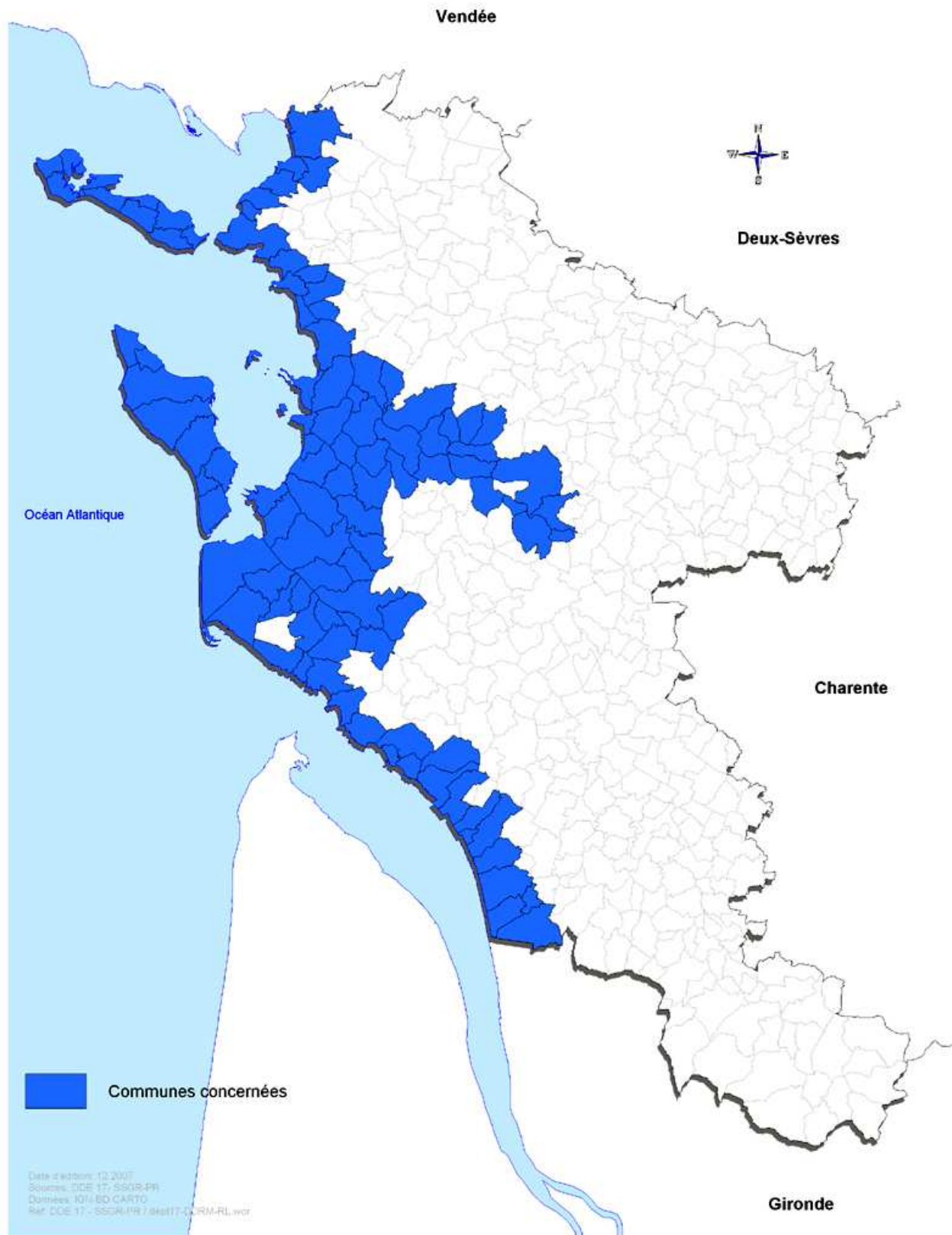
6 – LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RISQUES LITTORAUX

Les communes concernées par les risques littoraux sont au nombre de 102. Elles ont été recensées par :

- Les Atlas départementaux des risques littoraux élaborés par les services de l'Etat en 1998 et 1999,
- Le document intitulé « éléments de mémoire sur le tempête du 27 décembre 1999 ».

Pour connaître les communes concernées par les risques littoraux, se reporter au tableau joint en annexe 1.

7 - CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RISQUES LITTORAUX



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



1- QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou liée à l'activité de l'homme (anthropique). Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On différencie :

- **Les mouvements lents et continus**
 - Les tassements et les affaissements de sols.
 - Le retrait-gonflement des argiles.
 - Les glissements de terrain le long d'une pente.
- **Les mouvements rapides et discontinus**
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains).
 - Les écroulements et les chutes de blocs.
 - Les coulées boueuses et torrentielles .

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

3.1. En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

AVANT	PENDANT	APRÈS
S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.	-Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas, -Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé, -Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.	- Evaluer les dégâts et les dangers, - Informer les autorités.

3.2. En cas d'effondrement du sol :

AVANT	PENDANT	APRÈS
S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.	A l'intérieur : Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur. A l'extérieur : -S'éloigner de la zone dangereuse. -Respecter les consignes des autorités. -Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.	- Evaluer les dégâts et les dangers, - Informer les autorités.

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez les sites :

Le risque de mouvements de terrain : www.prim.net

Base de données sur les mouvements de terrain : www.bdmvt.net

Base de données sur les cavités souterraines : www.bdcavite.net

Base de données gonflement des argiles : www.argiles.fr

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT ?

Le département est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

1.1 Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

47% de la superficie du département de la Charente-Maritime a été considérée comme sensible a priori au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

1.2 Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. Ce phénomène est assez peu répandu dans le département de la Charente-Maritime.

1.3 Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de roches carbonées sous l'action de l'eau) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression de plus ou moins grande ampleur généralement de forme circulaire.

1.4 Les écroulements et chutes de blocs

Ce phénomène correspond à des mouvements rapides et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés (calcaire, grès...). Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement à partir de falaises, escarpements rocheux, blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

En Charente-Maritime ce phénomène peut se manifester sur le littoral et dans les secteurs où l'on rencontre des falaises, parfois sous-cavées (Saintes, Saint-Savinien).

1.5 Les coulées boueuses et torrentielles

Iles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

Les coulées boueuses peuvent être favorisées par de violents orages.

2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DU DEPARTEMENT

2.1. Le retrait-gonflement des argiles

La sécheresse intervenue en 2003 a entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 240 communes.

2.2. Effondrement de cavités souterraines :

Un Plan d'exposition aux risques a été réalisé en 1990 à l'initiative des services de l'État dans la ville de Saintes. Il fait apparaître les événements suivants :

date	secteur	conséquences
09/1923	Carrière St-Georges	effondrement et désordres en souterrain, 2 victimes
02/1940	rue Dangibeaud	chute de blocs et effondrement, 1 victime
1954	Carrière St-Georges	affaissement, impact sur des infrastructures
06/1965	rue Bourrignon	affaissement, rupture canalisation

date	secteur	conséquences
01/1978	angle cours Genêt et rue Caillé	effondrement localisé dans un jardin
1985	angle cours Genêt et rue Caillé	affaissement provoquant la rupture de canalisations
29/01/2003	Carrière du Vélodrome	écroulement de falaise sous minée, 30 000 m ³ de roche déstabilisé
08/2004	lieu-dit "Les Grands	effondrement localisé dans une vigne

2.3 Ecroulement et chutes de blocs :

Le Plan d'exposition aux risques réalisé en 1990 dans la ville de Saintes fait apparaître les événements suivants :

date	secteur	conséquences
02/1977	rue Cabaudière	chute de blocs, impact sur l'immobilier
11/1982	rue Cabaudière	chutes de blocs, impact sur l'immobilier
03/1985	rue Danoibeaud	chutes de blocs

De plus, la commune de Saint-Savinien-sur-Charente a connu divers événements dont ceux de l'hiver 1983-1984 où 200 m³ de blocs calcaires se sont écroulés en bordure de falaise surplombant des entrées de carrières souterraines.

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

Les mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

En revanche, les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écoulement et chutes de blocs, coulées boueuses), de par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication ...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages.

4 - LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 La connaissance du risque

Chaque citoyen ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en faire état au maire de la commune concernée. Le maire transmettra l'information au président du Conseil Général et au préfet, permettant ainsi à ce dernier d'établir la liste départementale des communes sur le territoire desquelles se situent des cavités souterraines.

4.2 Surveillance et prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique ...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

4.3 Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises dans le département pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- La réalisation de piliers ou de remblaiement essentiellement à l'initiative du Conseil Général pour des carrières situées sous ou à proximité de routes départementales afin de prévenir l'effondrement de cavités souterraines.

- Les purges de falaise, visant à prévenir l'écroulement et les chutes de blocs.

En dehors de ces actions intercommunales, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme «particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

A titre d'illustration, les mesures à prendre sont :

- Contre les éboulements et chutes de blocs : l'amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; le clouage des parois par des ancrages ou des tirants ; le confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; la mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage ; les purge des parois.
- Dans le cas de glissement de terrain : la réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante ...) pour limiter les infiltrations d'eau ; les murs de soutènement en pied ;
- Contre le risque d'effondrement ou d'affaissement : après sondages de reconnaissance, le renforcement par piliers en maçonnerie, le comblement par coulis de remplissage, la réalisation de fondations profondes traversant la cavité, le contrôle des infiltrations d'eau.
- Contre le phénomène de retrait-gonflement : après sondages de reconnaissance, la réalisation de fondations profondes, la rigidification de la structure par chaînage, la maîtrise des rejets d'eau, le contrôle de la végétation avec destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible.
- Contre l'érosion littorale : la mise en place d'enrochements, d'épis.
- Contre les coulées boueuses : le drainage des sols, la végétalisation des zones exposées au ravinement.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

4.4 Prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents.

→ **Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

→ **Le plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvement de terrain, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car non soumise au risque.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Quatre communes disposent d'un plan de prévention des risques naturels approuvé pour le risque mouvement de terrain. Il s'agit des communes de Saintes, Pons, Jonzac et Saint-Savinien-sur-Charente. Le plan de prévention des risques de la commune de Saintes est en cours de révision.

Un PPRN est en cours de réalisation sur la commune d'Echillais.

4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de

communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR mouvement de terrain ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvement de terrain.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

- Information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- Actions à l'éducation nationale. L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

5 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

5.1 Les mesures collectives

→ **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

→ **Au niveau départemental**, lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

5.2 Les mesures individuelles

→ **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complètera ce dispositif. Le site : www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

→ **Mesures de réduction des risques** (mitigation)
Afin d'assurer la sécurité des personnes, il convient pour les propriétaires de :

- clôturer les entrées de cavités et le puits
- mettre en place des panneaux d'information

6 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

6.1 Les communes concernées par le risque retrait/gonflement d'argile

La liste des communes soumises au risque retrait/gonflement des argiles a été établie grâce à l'étude menée en 2003 par le BRGM et aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris suite à la sécheresse de l'été 2003.

6.2 Les communes concernées par le risque effondrement des cavités souterraines

Les communes de Charente-Maritime concernées par le risque d'effondrement de cavités souterraines sont au nombre de 72.

Ces communes ont été recensées par :

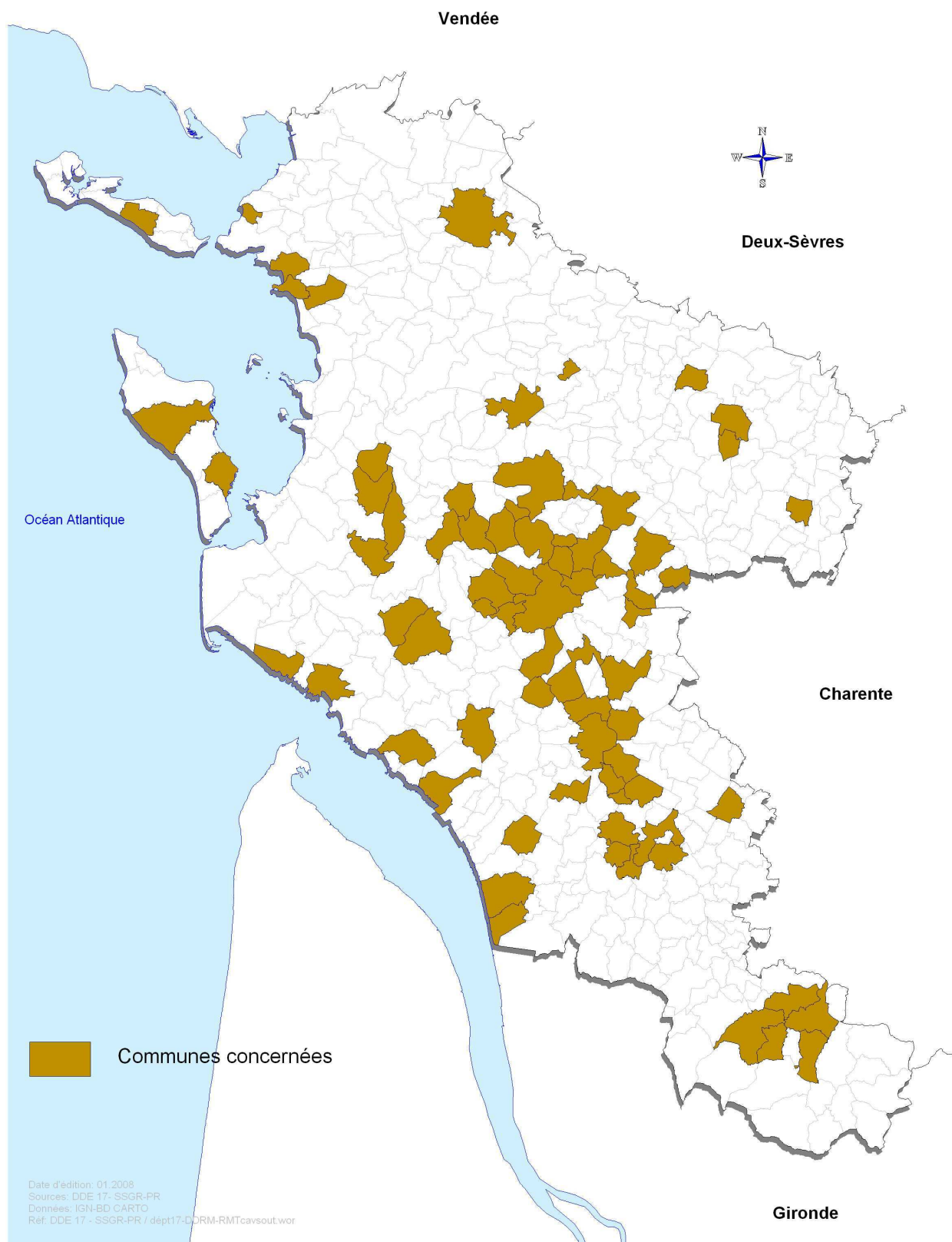
- l'atlas départemental mouvement de terrains établi par les services de l'Etat en 2000, s'agissant des cavités artificielles,
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, établissant la liste départementale des communes possédant des cavités souterraines, sur la base des déclarations des maires, comme l'impose l'article L 563-6-II du code de l'environnement.

Pour connaître les communes concernées par le risque mouvements de terrains, se reporter au tableau joint en annexe 1.

7 -1 CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



7 – 2 CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE CAVITES SOUTERRAINES





LE RISQUE SISMIQUE

1 - QU'EST-CE QU'UN SÉISME ?

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante.
- **Sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un

degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague sismique pouvant se propager à travers un océan entier et frappée des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas de séisme :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>-Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.</p> <p>-Fixer les appareils et les meubles lourds.</p> <p>-Préparer un plan de groupement familial.</p>	<p>-Rester où l'on est :</p> <p>à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;</p> <p>à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;</p> <p>en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.</p> <p>-Se protéger la tête avec les bras.</p> <p>-Ne pas allumer de flamme.</p>	<p>Après la première secousse,</p> <p>-Se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses</p> <p>-Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.</p> <p>-Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.</p> <p>-S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.</p> <p>Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).</p>

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

ou

www.planseisme.fr

LE RISQUE SISMIQUE DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUEL EST LE RISQUE SISMIQUE DANS LE DÉPARTEMENT ?

L'analyse de la sismicité historique et l'identification des failles actives permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (**décret du 14 mai 1991 codifié à l'article R 563-4 du code de l'environnement**). Ce classement est réalisé à l'échelle du canton.

- zone 0 : sismicité négligeable
- zone Ia : sismicité très faible
- zone Ib : sismicité faible
- zone II : sismicité moyenne
- zone III : sismicité forte.

Le risque de séisme est très faible sur le département, cependant, il n'est pas inexistant. Quarante communes ont été classées en **zone Ia** dans laquelle des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à « risque normal », c'est à dire, pour laquelle des conséquences d'un séisme demeurant circonscrites à leurs occupants et leur voisinage immédiat.

Ce zonage réglementaire est aujourd'hui en cours de révision. Un nouveau décret, en cours de rédaction, devrait élargir les zones considérées comme à risque. Ainsi, s'agissant du département de la Charente-Maritime, l'ensemble des communes seraient considérées comme concernées par le risque sismique.

2 - LES SEISMES HISTORIQUES DU DÉPARTEMENT

Les principaux séismes qui se sont produits dans le département sont :

- En septembre 1972, quelques maisons ont été lézardées sur l'île d'Oléron.
- En février 1988, un nouveau séisme a été ressenti dans deux communes du département (SAUJON et MONTILS) où l'intensité du phénomène s'est révélée très faible.
- En mars 1992, un séisme dont l'épicentre se situait dans la baie de l'AIGUILLON entre l'île de Ré et les communes du Nord de LA ROCHELLE, a été légèrement ressenti sur l'île (sorte de forte

détonation sous-marine) et dans les communes de L' HOUMEAU, NIEUL SUR MER, MARSILLY...Ce séisme n'a pas causé de dégâts du fait de sa situation. Aucun centre d'études sismique n'a pu enregistrer cette secousse vu sa faible intensité.

- En janvier 1997 et en septembre 2002, des séismes ont été ressentis dans un nombre restreint de communes du département.

- En avril 2001, un séisme de magnitude 3,9 est survenu dans les communes d'AULNAY, de LOULAY, de MATHA et de SAINT-JEAN-D 'ANGELY.

Pour en savoir plus sur les séismes historiques du département, consultez le site : **www.sisfrance.net**

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les enjeux humains** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les enjeux économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les enjeux environnementaux** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

4 - LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique permet de définir les zonages sismiques. Après chaque séisme, des enquêtes macrosismiques sont réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF). Elles s'effectuent grâce à la collecte des données concernant la perception par la population des secousses et les dégâts éventuels. Ces enquêtes sont fondamentales pour une analyse statistique du risque sismique et pour identifier les effets de site.

4.2 La surveillance et la prévision des phénomènes

→ La prévision à court terme

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

→ La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur le probabilisme et la statistique. Elle se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité de survenue d'un phénomène donné (méthode probabiliste). En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

→ La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Geoscope, Sismalp, CSEM). Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF), qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

4.3 Les travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ Les mesures collectives

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Afnor PS 92, qui a pour but

d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

En cas de secousse " nominale ", c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

→ Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement.

- Déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...)
- Examiner la conception de la structure
- Réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- Fondations reliées entre elles
- Liaisonnement fondations-bâtiments
- Chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue
- Encadrement des ouvertures (portes, fenêtres)
- Murs de refend
- Panneaux rigides
- Fixation de la charpente aux chaînages
- Triangulation de la charpente
- Chaînage sur les rampants
- Toiture rigide

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques

- **L'adaptation des équipements de la maison au séisme :**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux

....

- empêcher de glisser ou tomber du bureau équipements lourds (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

4.4 La prise en compte du risque dans l'aménagement

→ **L'application des règles de construction parasismique**

→ **Les schémas d'aménagements et d'urbanisme appropriés avec des interdictions de construire dans les zones les plus exposées**

4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans une commune concernée par le risque sismique.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation

à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

5 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

5.1 Les mesures collectives

→ **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel en prévoyant itinéraires d'évacuation éventuellement consolidés et lieux de regroupement à l'extérieur.

→ **Au niveau départemental**, En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

5.2 Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

6 - LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE SISMIQUE

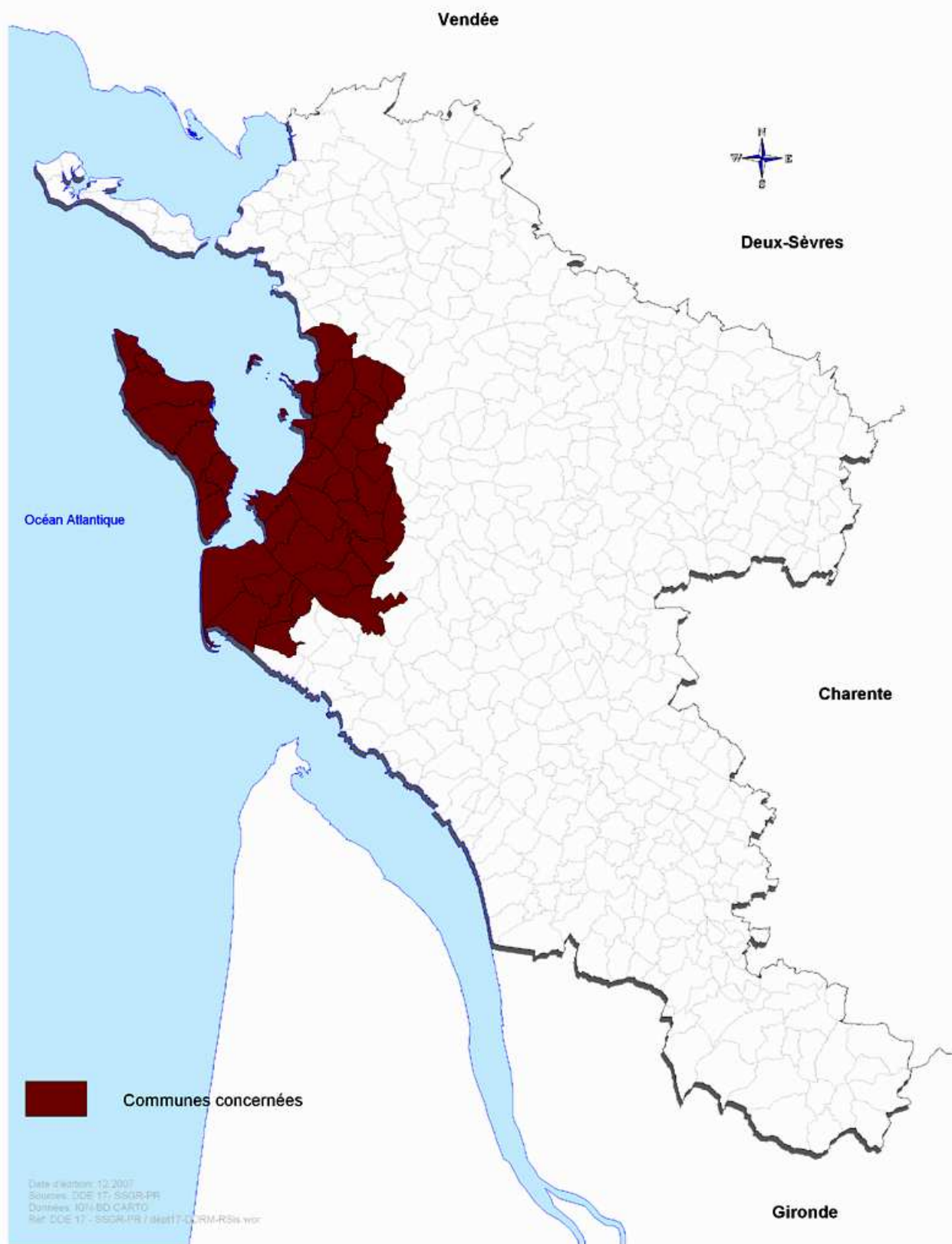
La liste des communes concernées à ce jour par le risque sismique est arrêtée par l'article R 563-4 du Code de l'environnement.

Les communes de Charente-Maritime concernées par le risque sismique sont au nombre de 40.

A la suite de la révision de ce zonage réglementaire, la totalité des communes du département devrait être concernée par une sismicité faible ou modérée (sur une échelle de 5 niveaux allant de « très faible» à « forte»).

Pour connaître les communes concernées par le risque sismique, se reporter au tableau joint en annexe 1

7 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE SISMIQUE





1 - QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORÊT ?

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance,
- **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescent lors d'un incendie,
- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition de différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

De manière générale :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas de feu de forêt :

AVANT	PENDANT	APRES
<ul style="list-style-type: none">-Repérer les chemins d'évacuation, les abris,-Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels),-Débroussailler,-Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.	<p>Si vous êtes témoin d'un départ de feu:</p> <ul style="list-style-type: none">-informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible,-Dans la nature, s'éloigner dos au vent,-si on est surpris par le front de feu, - respirer à travers un linge humide,-à pied rechercher un écran (rocher, mur...),-ne pas sortir de votre voiture. <p>Une maison bien protégée est le meilleur abri :</p> <ul style="list-style-type: none">-fermer et arroser volets, portes et fenêtres,-occulter les aérations avec des linges humides,-rentrer les tuyaux d'arrosage.	<p>Eteindre les foyers résiduels.</p>

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

LE RISQUE FEU DE FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT ?

1.1 Les forêts en Charente-Maritime

La Charente maritime est boisée sur 14 % de son territoire. Les espaces combustibles (incluant les landes) représentent quant à eux 15 % de la surface du territoire.

Il est à noter que les massifs de plus de 1000 ha représentent 47% de cette surface. Or, la continuité de la végétation est un facteur aggravant rendant possible le développement de grands incendies.

Les massifs forestiers classés à risque fort dans le département sont ceux de l'île de Ré, de l'île d'Oléron, de la presqu'île d'Arvert, de la forêt de la Lande et de la Double Saintongeaise. L'ensemble de ces massifs représente une surface boisée de 51 383 ha.

Les massifs classés à risque faible sont la forêt de Saint-Maigrin, les forêts et bois de Benon, le bois d'Essouvert, la forêt de la Villedieu, les forêts d'Aulnay et de Chef-Boutonne, les bois de Brizambourg et de Saint-Bris-des-Bois, la forêt de Saint-Jean-d'Angle et le bois du lac de Cadeuil.

1.2 Les périodes à risque

Notre département connaît depuis de nombreuses années deux périodes favorables au départ de feu de forêt.

- de fin février à début mai : la végétation sort de l'hiver, la strate herbacée (fougères, Molinie, ...) est « sèche » avec aucune réserve d'eau dans le feuillage, ce qui favorise les propagations du feu. A cette époque les vents de secteur « Est » souvent dominants aggravent la sécheresse et augmentent les vitesses de propagation du feu.
- De la mi-juillet à fin septembre : la végétation souffre de la chaleur et surtout du manque d'eau, en règle générale le bilan hydrique est au plus bas. Fin août, la végétation n'arrive plus à se protéger par l'évapotranspiration. La strate herbacée est la première touchée par la sécheresse. Le feu descend dans la tourbe, l'extinction finale est beaucoup plus longue et les reprises de feu sont en général nombreuses même après plusieurs jours.

1.3 L'origine des incendies

Les causes des incendies ne sont connues que pour 50 % d'entre elles.

Les causes connues sont les suivantes :

Origines des feux	Pourcentage
travaux agricoles (broyages, tracteurs forestiers, tronçonneuses etc. ...)	25 %
incinération, écobuages	22 %
les orages	20 %
trains et véhicules routiers	16 %
activités de loisirs (feu d'artifice, barbecue, jeux d'enfants ...)	5 %
dépôts d'ordures	5 %
distribution électrique	5 %
reprise de feu	2 %

2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX FEUX DE FORÊT DU DÉPARTEMENT

L'analyse des incendies depuis 1976 par période permet de mettre en évidence une évolution plutôt favorable en terme de surface boisée.

- 1976-1985 : 311 feux, 2853 ha brûlés, soit 31 feux/an, 285 ha/an et 9.2 ha/feu
- 1986-1995 : 241 feux, 1307 ha brûlés, soit 24 feux/an (-23%), 131 ha/an (-54%) et 5.4 ha/feu (-42%)
- 1996-2005 : 463 feux, 582 ha brûlés, soit 46 feux/an (+92%), 58 ha/an (-56%) et 1.3 ha/feu (-76%)

La liste des feux les plus importants depuis 1953 est la suivante :

Date	commune	Surface brûlée
19/08/53	Bussac forêt	1200
17/09/65	Plassac	450
02/05/66	Bois	400
05/05/74	Boresse et Martron	400
20/08/76	Saint Augustin	1070
23/03/77	Cercoux	400
14/04/84	Chepniers	700
20/07/93	Bedenac	550
20/07/93	Bussac forêt	550
Avril 2002	Plassac	39
Mars 2003	Lorignact	80

3 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en terme d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants à stopper la propagation d'un feu.

De plus, la destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

Enfin, l'impact environnemental d'un feu est également considérable en terme de perte biologique (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Ces enjeux ne sont pas les mêmes d'un massif à l'autre :

→ Les enjeux dans les îles de Ré, Oléron et la presqu'île d'Arvert

Les enjeux sont essentiellement les personnes et les biens du fait en particulier de la présence de nombreux touristes durant la saison estivale, l'existence de nombreux terrains de camping, de colonies de vacances et de villas dans les zones boisées.

→ Les enjeux dans les massifs de la Double Saintongeaise et de La Lande

Ils ont principalement économiques. La filière bois constitue en effet une des premières activités économiques :

80 entreprises travaillent directement ou indirectement à partir des ces deux grands massifs forestiers.

Au 1er janvier 2007, elle représentait plus de 350 emplois pour ce secteur.

4 - LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 La connaissance du risque

Le repérage des zones exposées au risque feu de forêt a tout d'abord été réalisé dans le cadre de l'atlas départemental du risque feu de forêt, datant de 1997.

Les actions préventives ont toujours été les priorités des plans d'actions successifs visant :

- à limiter le nombre de départs de feux
- à augmenter la vitesse d'intervention en cas d'incendies pour limiter les dégâts

Un Plan de protection des forêts contre l'incendie a ainsi été approuvé par le préfet le 29 décembre 2006 pour la période 2007-2013.

4.2 La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision consiste, lors des périodes les plus critiques de l'année, en une observation quotidienne des paramètres impliqués dans la formation des incendies (particulièrement les conditions hydrométéorologiques et l'état de la végétation).

Une surveillance constante de tous les massifs sensibles permet également de détecter au plus tôt tout départ de feu. Les secours peuvent ainsi intervenir le plus rapidement possible. Cette rapidité d'intervention conditionne fortement l'étendue potentielle d'un incendie. La surveillance est réalisée dans le département au moyen de guets terrestres (tours de guet), complétés par des patrouilles mobiles (de l'office national des forêts et de la gendarmerie).

Les tours de guet ont pour mission :

- de détecter les départs de feu,
- de les localiser,
- de donner des informations sur la couleur et l'importance de la fumée,
- de transmettre des informations météorologiques.

En règle générale, la surveillance débute en mars et se termine en octobre. Les horaires varient suivant le

risque entre 11 heures et 19 heures (heure légale de saison). En période de risque sévère et très sévère les horaires peuvent être modifiés ou prolongés. Ils dépendent des facteurs suivants :

- conditions météorologiques
- nombres de départ de feu des derniers jours
- heure du coucher du soleil

Les tours de guets sont armées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et l'office national des forêts (ONF).

Tours de guet du SDIS	Tours de guets de l'ONF
Soubran, Montlieu la Garde, La Genetouze, Saint-Augustin, Saint-Georges-de-Didonne	Saint-Trojan, La Tremblade

4.3 Les travaux et mesures pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux on peut citer :

→ L'encadrement des incinérations en forêts

Un arrêté préfectoral du 27 juin 2006 régleme les incinérations en forêts afin de prévenir les départs d'incendie.

→ L'aménagement des zones forestières

Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feux, points d'eau, débroussaillage organisé ...).

Dans ce cadre, 22.9 km de pistes d'accès de défense des forêts contre l'incendie ont été créés en forêt privée et 15.6 km en forêt domaniale, 12 points d'eau ont été réalisés en forêt privée et 7 en forêt domaniale, des relevés de couvert ont été réalisés sur 50 ha en forêt domaniale et suite à la tempête de 1999, les actions de nettoyage ont été réalisées dans l'essentiel des zones à risque.

→ Le débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les communes situées dans les massifs classés à risque fort feu de forêt et dont la liste est établie par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007. Cet arrêté fixe les obligations de débroussaillage autour des constructions, chantiers, et installations de toute nature, des voies privées et publiques.

4.4 La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents.

→ Le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans d'aménagement de zone (PAZ) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

→ Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) feux de forêt, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière

générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;

- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car non soumis au risque.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'utilisation de matériaux ayant une certaine résistance au feu, des dispositions d'urbanisme, telles que l'obligation de défrichage autour des habitations et voiries, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Des plans de prévention du risque feu de forêt sont en cours d'élaboration sur les communes de Meschers-sur-Gironde, Royan, Saint-Georges-de-Didonne et Vaux-sur-Mer.

En Charente-Maritime, trois plans de prévention du risque feu de forêt ont été réalisés sur les secteurs de la Presqu'île d'Arvert, l'île d'Oléron et l'île de Ré. Les communes disposant ainsi d'un plan de prévention du risque feu de forêt approuvé sont :

Ile de Ré	Ile d'Oléron	Presqu'île d'Arvert
Ars-en-Ré	La Brée-les-Bains	La Tremblade
Le Bois-Plage-en-Ré	Le Château-d'Oléron	Les Mathes
La Couarde-sur-Mer	Dolus-d'Oléron	Saint-Palais-sur-Mer
La Flotte-en-Ré	Le Grand-Village-Plage	Saint-Augustin-sur-Mer
Les Portes-en-Ré	Saint-Georges-d'Oléron	
Rivedoux-Plage	Saint-Pierre-d'Oléron	
Saint-Clément-des-Baleines	Saint-Trojan-les-Bains	
Sainte-Marie-de-Ré		
Saint-Martin-de-Ré		

4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **La sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritrus ... avec réalisation de campagne d'information : «Sachez vous protéger des feux de forêt»: dépliants, sensibilisation des scolaires...

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce

document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque feux de forêt et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR feux de forêt ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT feux de forêt.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

5 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

- **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau départemental**. En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan Orsec) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau

départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Les secours**

Les secours ont pour mission la protection de la forêt, des zones habitées ou aménagées et des personnes menacées par un incendie de forêt.

La rapidité d'intervention des secours conditionne fortement l'étendue potentielle d'un incendie. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime s'est doté d'un protocole d'intervention afin d'augmenter la rapidité et l'efficacité de son action de lutte contre les incendies de forêts.

Pour s'attaquer au feu, les sapeurs-pompiers disposent de moyens terrestres (véhicules d'intervention) qui peuvent être complétés par des moyens aériens (avions ou hélicoptères bombardiers d'eau, **canadairs**), en cas de grands incendies.

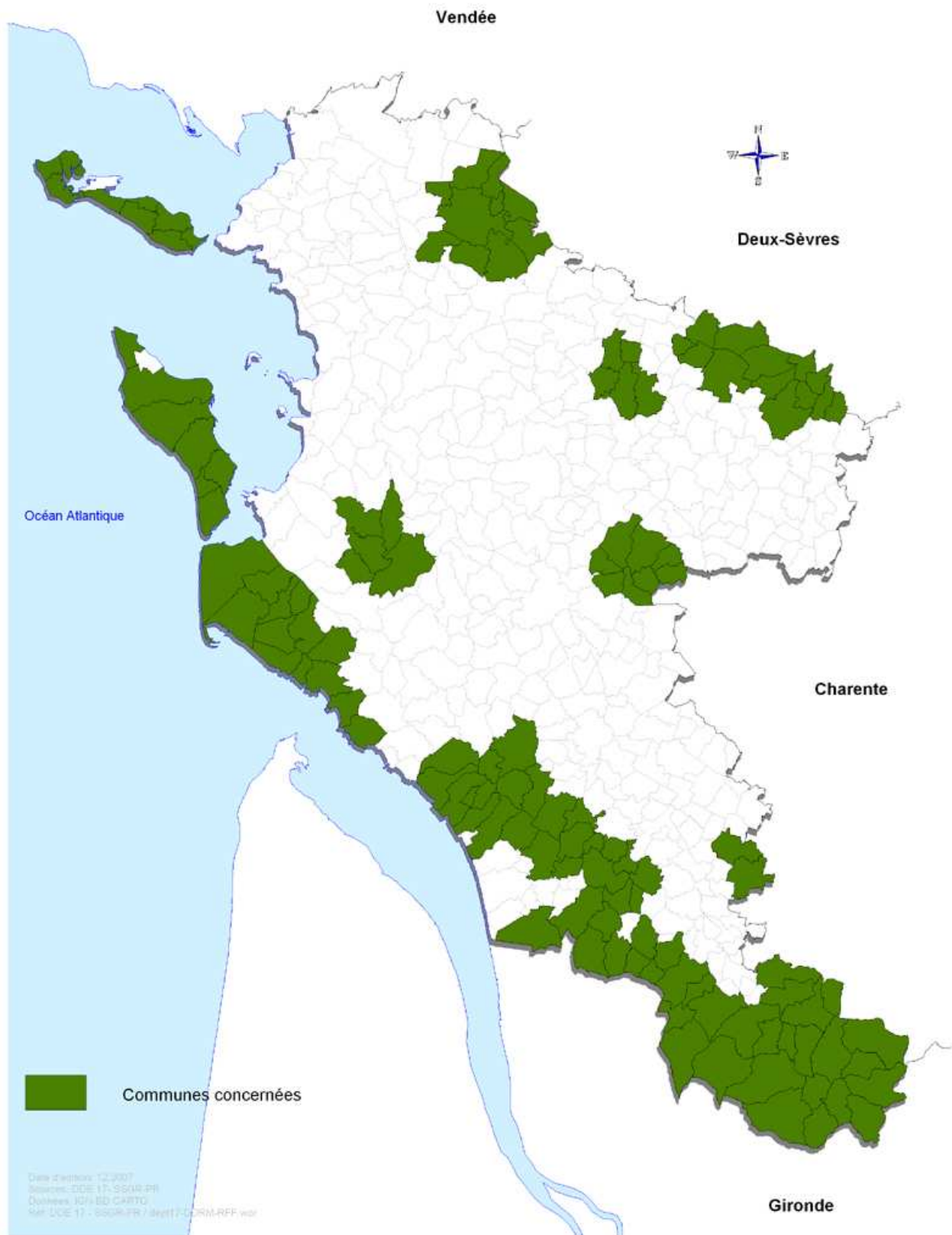
7 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE FEU DE FORÊT

Les communes de Charente-Maritime concernées par le risque feu de forêt sont au nombre de 129. Elles ont été recensées par :

- L'Atlas départemental des risques feux de forêt élaboré en 1998,
- Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie élaboré en 2006.

Pour connaître les communes concernées par le risque feu de forêt, se reporter au tableau joint en annexe 1.

8 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE FEU DE FORÊT



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS LE DÉPARTEMENT

La Charente-Maritime est concernée par :





1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

De manière générale :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT	PENDANT
<ul style="list-style-type: none"> - S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer). - Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques). - Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 ou 112 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes. - S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie), - Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner, - Ne pas aller chercher les enfants à l'école, - Se confiner.

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net
 ou
www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT ?

Le département de la Charente-Maritime compte 7 établissements industriels relevant du seuil haut de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 retranscrivant en droit français la directive SEVESO II.

Il s'agit des établissements suivants:

commune	établissement	activités	risques
Le Douhet	Dépôt BUTAGAZ	Stockage et conditionnement de gaz de pétrole liquéfié (GPL)	<ul style="list-style-type: none"> - fuite de gaz entraînant une explosion - boule de feu liée à la rupture brutale d'une capacité aérienne de stockage soumise à un incendie
La Rochelle	GRATECAP	Stockage et conditionnement d'engrais nitrates	<ul style="list-style-type: none"> - explosion d'une case d'ammonitrates. - dégagement d'oxydes d'azote en cas d'incendie

commune	établissement	activités	risques
Sainte-Soulle	NOBEL Explosifs France	Stockage de produits explosifs	explosion des produits contenus
La Rochelle	PICOTY	Dépôts d'hydrocarbures	- feu de cuvette ou de réservoirs - explosion - boule de feu
La Rochelle	Rhodia Electronics & Catalysis	Secteur chimique de fabrication de terres rares	- Incendie de produits combustibles (solvants) - dispersion atmosphérique de produits toxiques (acide fluorhydrique, ammoniacque)
La Rochelle	SDLP	Dépôts d'hydrocarbures	- feu de cuvette ou de réservoirs - explosion - boule de feu
Marans	SIMAFEX	Fabrication de produits chimiques servant à la réalisation de produits pharmaceutiques	- incendie dans le parc à solvants avec dégagement de produits toxiques - explosion de cuves.

Par ailleurs, 5 établissements relèvent du seuil bas de l'arrêté du 10 mai précité. Il s'agit des établissements suivants :

commune	établissement	activités	risques
Chives	COOP de Civray CAP SUD	stockage d'engrais nitrates	- explosion des produits - dégagement d'oxyde d'azote en cas d'incendie
Jarnac-Champagne	MATRIX	stockage d'alcool de bouche	- Incendie - explosion
La Rochelle	PCE	stockage d'engrais nitrates	- explosion des produits - dégagement d'oxyde d'azote en cas d'incendie
Gemozac	SOUFFLET ATLANTIQUE	stockage de produits agropharmaceutiques	Incendie pouvant s'accompagner de la dispersion d'un nuage de fumées toxiques
La Rochelle	STOCKS ATLANTIQUE	Dépôts d'hydrocarbures	- l'incendie des produits stockés - explosion - boule de feu

Il faut noter en outre qu'il existe en Charente-Maritime 263 installations classées soumises à autorisation (en dehors des carrières). Ces établissements même si tous ne donnent pas lieu à la mise en place d'un périmètre de risque sont susceptibles par définition de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement. Parmi ces établissements on peut notamment citer les silos de stockage de céréale, les chais et distilleries ou encore les dépôts de matières combustibles.

2 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

2.1. D'une façon générale :

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les enjeux économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les enjeux environnementaux** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

2.2. Précisément pour chacune de ces installations industrielles :

- **BUTAGAZ au Douhet** : Présence de population (maisons d'habitation) ainsi que de la voie ferrée reliant Saintes à La Rochelle.
- **GRATECAP à La Rochelle** : présence de population (maisons d'habitation) dans le périmètre correspondant au scénario PPI.
- **NOBEL Explosifs France à Sainte-Soulle** : présence de population (maisons d'habitation) et de certains commerces (garage) dans le périmètre correspondant au scénario PPI.
- **PICOTY à La Rochelle** : présence de population (maisons d'habitation) très proches et de certains commerces de proximité dans le périmètre correspondant au scénario PPI. A noter également la présence d'infrastructures EDF pouvant être impactées. Par ailleurs en cas d'accident majeur sur ce site (ou celui de SDLP) il pourrait y avoir rupture du réseau d'approvisionnement en hydrocarbures de la région Poitou-Charentes.
- **Rhodia Electronics & Catalysis à La Rochelle** : Compte tenu des récentes évolutions dans les procédés de production, les conséquences d'un accident ne dépasseraient pas les limites de l'établissement.
- **SDLP à La Rochelle** : présence de population (maisons d'habitation) très proches et de certains commerces de proximité dans le périmètre correspondant au scénario PPI. A noter également la présence d'infrastructures

(EDF) pouvant être impactées. Par ailleurs en cas d'accident majeur sur ce site (ou celui de PICOTY) il pourrait y avoir rupture du réseau d'approvisionnement en hydrocarbures de la région Poitou-Charentes.

- **SIMAFEX à Marans** : présence de populations (maisons d'habitation) très proches.
- **COOP de CIVRAY à Chives** : zone rurale avec présence d'habitat dispersé.
- **MATRIX à Jarnac-Champagne** : présence de population (habitations à proximité).
- **PCE à La Rochelle** : présence de population (travailleurs) et cibles économiques l'établissement se trouvant en zone industrielle.
- **SOUFFLET ATLANTIQUE à Gémozac** : présence de populations (travailleurs) et de cibles économiques, l'entreprise se trouvant en zone industrielle, mais dans un environnement rural.
- **STOCKS ATLANTIQUE à La Rochelle** : présence de populations (travailleurs) et de cibles économiques, l'entreprise se trouvant en zone industrielle et portuaire.

3 - LES MESURES DE PREVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

3.1 La concertation

- Création de Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements SEVESO AS (seuil haut) pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Ces comités associent les élus, les riverains ou leurs représentants, les exploitants des sites concernés et leurs salariés et l'Etat. Les réunions de ces CLIC permettent de présenter les conclusions des études de dangers et en particulier des phénomènes dangereux susceptibles de survenir en cas d'accident et les mesures prises ou prévues pour y pallier ou en diminuer leur probabilité d'occurrence.
- Renforcement des pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), permettant une action de sensibilisation des salariés de ces entreprises (les études de dangers sont présentées en CHSCT).
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant

sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO seuil haut.

3.2 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

3.3 Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

3.4 La réduction des risques à la source

Les services de l'Etat peuvent imposer des réductions des potentiels de dangers, de la probabilité de survenance des accidents ou de leurs effets potentiels.

3.4 Un contrôle

Un contrôle régulier est effectué par le service des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Ainsi, chaque année au moins une visite d'inspection a lieu sur les sites industriels. Ces visites d'inspection comportent un volet de vérification de la conformité d'une partie du site aux exigences réglementaires applicables que celles-ci soient définies par les arrêtés préfectoraux applicables ou qu'elles résultent de l'étude de dangers. Des essais peuvent être demandés afin de vérifier le fonctionnement des barrières de sécurité.

En outre ces visites d'inspection comportent un examen du système de gestion de la sécurité (SGS) qui est la déclinaison d'un "système qualité" adapté à la sécurité. Les exploitants mettant en œuvre ces systèmes doivent garantir un bon état de fonctionnement des différentes dispositions qui prévalent au niveau de sécurité nécessaire.

3.5 La maîtrise de l'urbanisme

Autour des établissements SEVESO seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,

- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

3.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'Etat mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, une action d'information sur les risques au travers des plans particuliers d'intervention est réalisée par la diffusion de plaquettes présentant la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Enfin les populations riveraines des sites classés Seveso seuil haut doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de Catastrophe technologique.

→ L'éducation-formation sur les risques

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

4 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 Les mesures collectives

→ L'organisation des secours

- **Au niveau de l'industriel** (pour les sites classés SEVESO seuil haut ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO seuil haut)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

De plus, des essais périodiques de simulation d'accidents et de mise en œuvre des mesures de protection prévues sont réalisés (exercices "plans d'opération interne").

- **Au niveau du département**

Le Plan particulier d'intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils seront déclenchés si besoin.

- **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPI ou un PPR est approuvé.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel en repérant notamment les itinéraires et lieux de mise à l'abri (confinement ou évacuation si demandée par les autorités).

→ **L'alerte**

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO seuil haut.

4.2 Les mesures individuelles

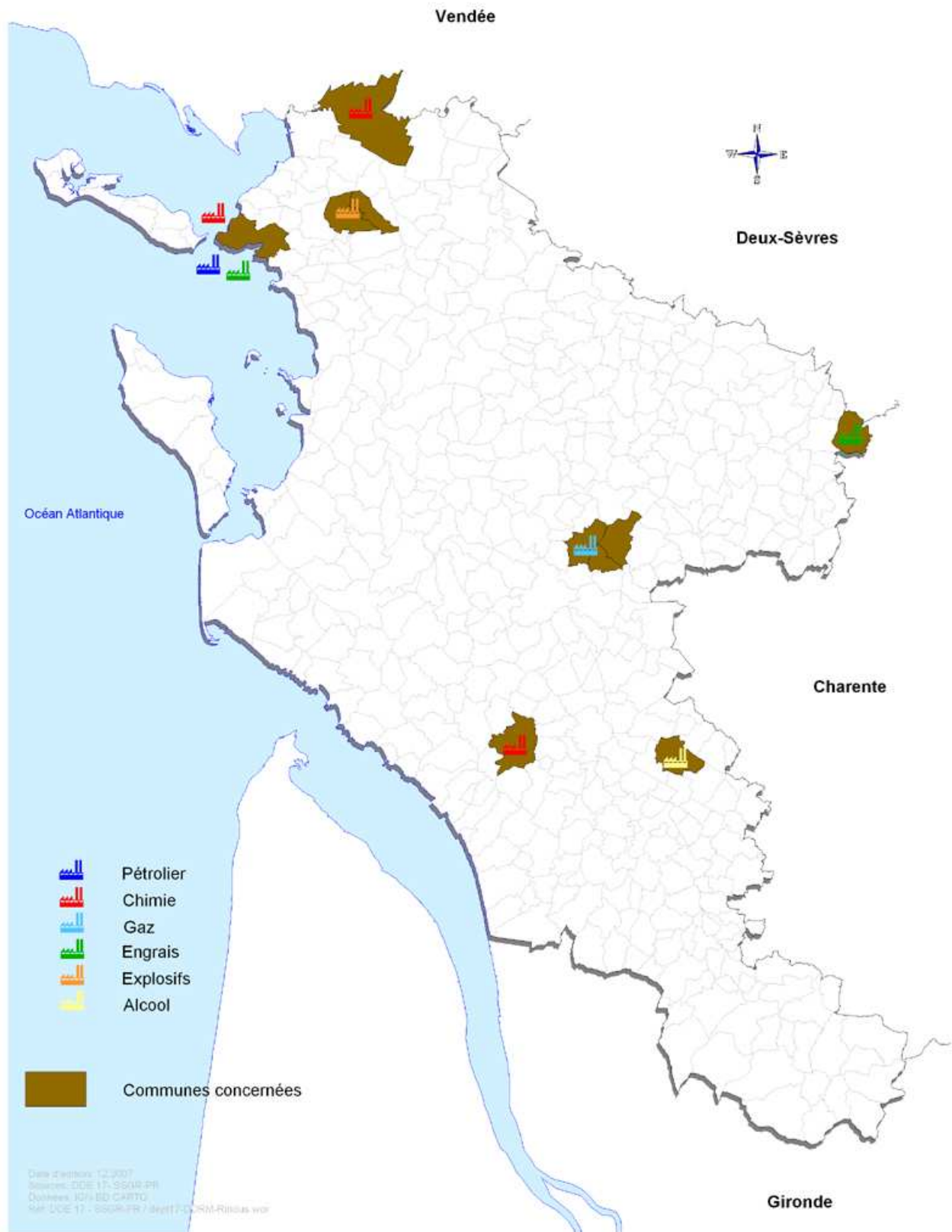
Un plan familial de mise en sécurité.

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

5 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL

Pour connaître les communes concernées par le risque industriel, se reporter au tableau joint en annexe 1.

6 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL





LE RISQUE NUCLÉAIRE

1 - QU'EST- CE QUE LE RISQUE NUCLÉAIRE ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a une contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

D'une façon générale :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas d'accident nucléaire, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques :

PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none">- La première consigne est la mise à l'abri et l'écoute de la radio.- Les comprimés d'iode ne doivent être ingérés que sur ordre du Préfet- L'évacuation peut être commandée par les autorités	<ul style="list-style-type: none">- Agir conformément aux consignes :<ul style="list-style-type: none">• si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements) ;• en matière de consommation de produits frais ;• en matière d'administration éventuelle d'iode stable.- Dans le cas, peu probable, d'irradiation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.- Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site du ministère de l'Ecologie ou celui de l'autorité de sûreté nucléaire :

www.prim.net
ou
www.asn.fr

LE RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT

1 - LE RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT

Le département de la Charente-Maritime n'est pas pourvu d'installation nucléaire. Il est toutefois concerné par le risque nucléaire du fait de la proximité de la centrale nucléaire de production d'électricité située sur la commune de Braud-et-Saint-Louis en Gironde (dénommée centrale du Blayais).

C'est le sud du département qui risquerait d'être touché en cas de vent de sud-sud-ouest. Deux communes se trouvent dans un rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire: Saint Bonnet sur Gironde et Saint Sorlin de Conac.

2 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

D'une façon générale, on distingue **deux types d'effets sur l'homme** :

- **les effets non aléatoires**, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;
- **les effets aléatoires**, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après

l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

Les rejets consécutifs à un accident sur une centrale nucléaire entraînent de faibles doses d'irradiation, source d'effets aléatoires.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

3 - LES MESURES PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

3.1 La réglementation Française

Les installations nucléaires importantes sont classées " installation nucléaire de base " (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

3.2 La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui conduit à mettre en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de la réalisation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- la qualité et la formation du personnel.

3.3 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air font l'objet d'autorisations délivrées par arrêtés interministériels et assorties de limitations et de prescriptions techniques.

3.4 Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

3.5 Un contrôle régulier

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). La centrale du Blavais est contrôlée par la division de Bordeaux de l'ASN, qui y réalise une vingtaine d'inspections par an.

3.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les 2 communes concernées par le risque nucléaire, le préfet a transmis aux maires un document communal synthétique, reprenant l'ensemble des risques existants sur le territoire de la commune.

Sur la base des informations ainsi transmises par le préfet, le maire doit élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

Par ailleurs, les populations riveraines des « installations nucléaires de base » (INB) doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Enfin des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de chaque installation nucléaire. Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

À l'échelon national divers supports d'information sont disponibles sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, etc.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT technologique.

→ **L'éducation-formation sur les risques**

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

4 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 Les mesures collectives

→ **L'organisation des secours**

- **Au niveau de l'« installation nucléaire de base » (INB)**

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- **Au niveau du département**

Un Plan particulier d'intervention (PPI) a été réalisé conjointement par les préfets de Gironde et de Charente-Maritime pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan interdépartemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils seront déclenchés si besoin.

- **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPI ou un PPR est approuvé.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel en repérant notamment les itinéraires et lieux de mise à l'abri (confinement).

→ **L'alerte**

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen de sirènes fixes et de moyens mobiles d'alerte.

→ **La distribution de comprimés d'iode**

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif une distribution de comprimés d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du préfet, diffusé en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter qu'ensuite l'iode radioactif inhalée par respiration, se fixe sur la thyroïde provoquant son irradiation.

Des pastilles d'iode en dépôt dans les pharmacies sont d'autre part à la disposition de la population dans la couronne située dans les dix kilomètres autour de la centrale.

4.2 Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté.

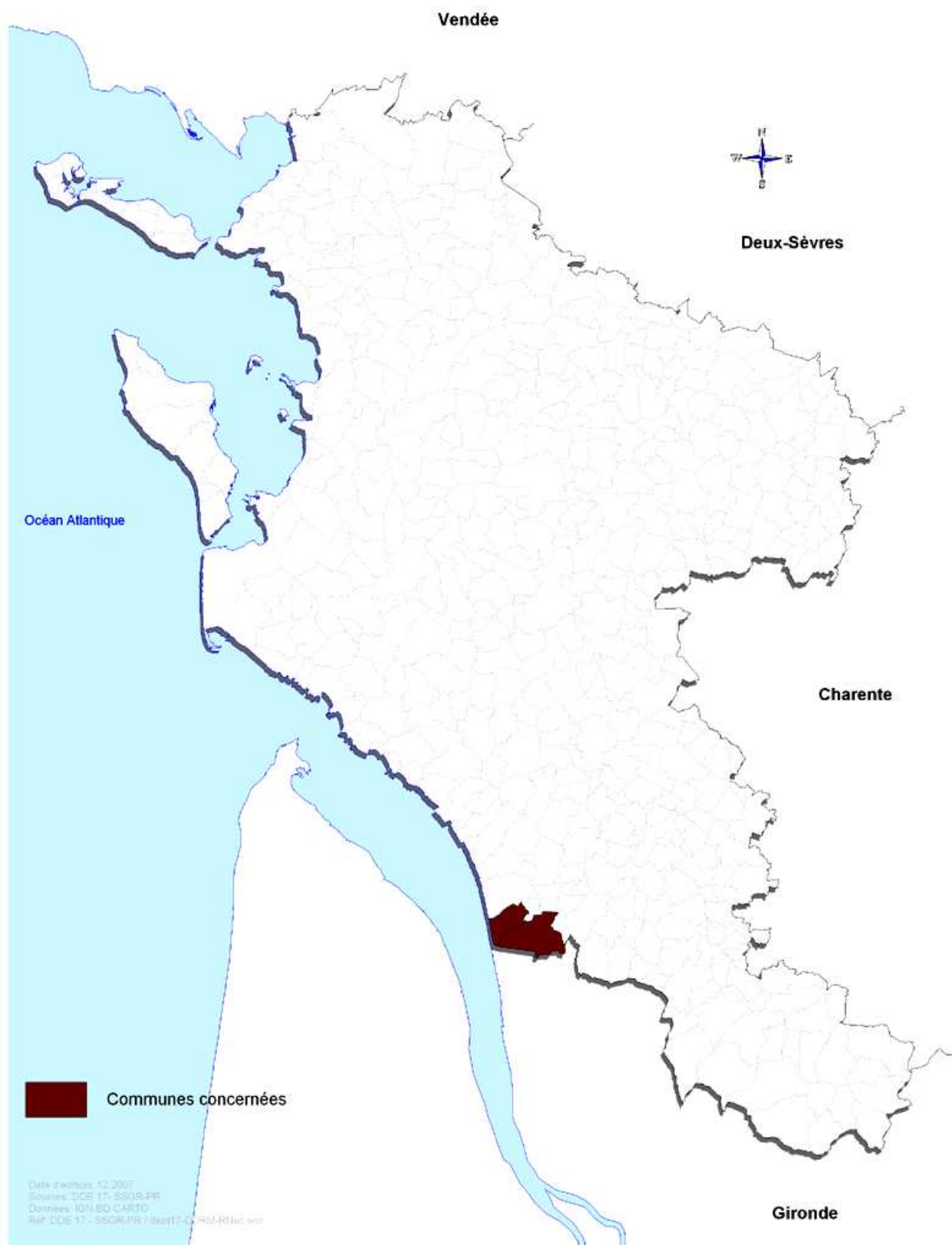
Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

5 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE NUCLÉAIRE

Les communes de Charente-Maritime situées dans le périmètre de risque de la centrale nucléaire du Blayais sont au nombre de 2.

Pour connaître les communes concernées par le risque nucléaire, se reporter au tableau joint en annexe 1.

6 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE NUCLÉAIRE



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses (ou risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

2 - COMMENT SE MANIFESTE-IL ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

3 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

D'une façon générale :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.</p>	<p>Si l'on est témoin d'un accident TMD</p> <p>Protéger : pour éviter un " sur-accident " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. - Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises. <p>Dans le message d'alerte, préciser si possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ; - le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ; - la présence ou non de victimes ; - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ; - le cas échéant, le numéro du produit et le code danger. <p>En cas de fuite de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ; - quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ; - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales). <p>Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.</p>	<p>Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.</p>

4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque transport de matières dangereuses, consultez le site du ministère de l'Ecologie :

www.prim.net

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LE DÉPARTEMENT

1 - QUEL EST LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT ?

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir n'importe où dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

1.1. Le transport routier

Les axes routiers ou autoroutiers les plus concernés sont les suivants :

RN 11	RD 939
A 10	RD 733
RN 237 / RN 137	RN 141
RN 10	A 837

Les produits les plus fréquemment transportés sont les suivants :

produits pétroliers	gaz industriels
matières radioactives	acides phosphoriques
produits chimiques	nitrate d'ammonium

1.2. Le transport ferroviaire

Les axes ferroviaires les plus concernés sont les suivants :

parcours La Rochelle – Poitiers	parcours Rochefort – La Rochelle
parcours La Rochelle Pallice – Saintes	parcours Nantes – La Rochelle - Saintes
parcours Hourcade – Saintes	parcours Bordeaux – Saintes - Niort
parcours Saintes – Le Douhet	

Les matières dangereuses les plus fréquemment transportées par voie ferroviaire dans le département sont les suivantes :

gaz liquéfié à destination du centre emplisseur BUTAGAZ (commune de Le Douhet)	alcools depuis les entreprises de production
produits pétroliers	matières radioactives

2 - QUELS SONT LES ENJEUX ?

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

- **les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les enjeux économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **les enjeux environnementaux** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

3 - LES MESURES DE PREVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

3.1 La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place:

→ **En ce qui concerne le transport par route, chemin de fer ou voir d'eau :**

- **le transport par route** est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juin 2001 modifié.
- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié ;
- **les transports fluviaux** nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).

→ **Le transport par canalisation** fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

3.2 L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

3.3 Prescription sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc ...).

3.4 La signalisation, documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

→ **Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire** (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique

→ Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

→ Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

3.5 Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

3.6 La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un " conseiller à la sécurité ", ayant passé un examen spécifique.

3.7 La maîtrise de l'urbanisme

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que

doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

- D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

3.8 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

→ L'éducation-formation sur les risques

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

4 - LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

4.1 Les mesures collectives

→ L'organisation des secours

- **Au niveau de l'exploitant**, les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.
- **Dans les gares de triage**, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.
- **Au niveau communal**, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il

peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel en repérant notamment les itinéraires et lieux de mise à l'abri (confinement).

- **Au niveau départemental**, afin de permettre aux autorités publiques et aux services de secours d'intervenir efficacement en cas de survenue d'un accident des plans de secours ont été élaborés:

Le 21 juin 2006 a été arrêté le plan de secours spécialisé "Transport de matières dangereuses" de la Charente-Maritime.

Ce plan a pour objet de prévoir les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents se produisant au cours d'opérations de transport intérieur de matières dangereuses non radioactives et pour assurer la sauvegarde des populations.

S'agissant des transports de matières radioactives, un plan de secours spécialisé "transport de matières radioactives" a été arrêté le 23 décembre 2005.

De plus, le plan de secours à de nombreuses victimes (plan Rouge) peut être mis en application. Il fixe l'organisation de la direction

des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche les plans de secours; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

→ **L'alerte**

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

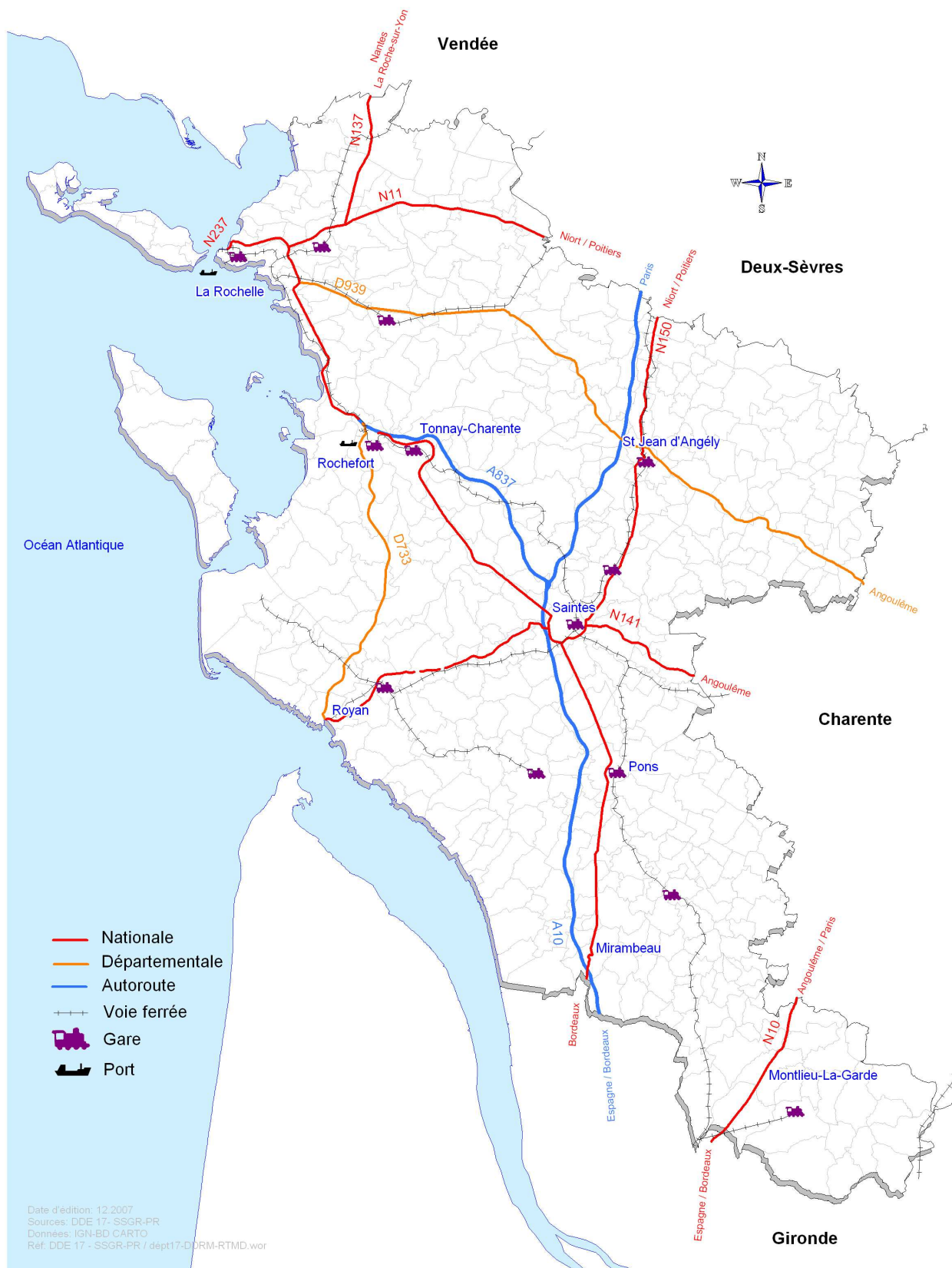
4.2 Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

5 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

L'ensemble des communes du département sont concernées par le risque transport de matières dangereuses.

6 – LA CARTOGRAPHIE DES AXES PRINCIPALEMENT CONCERNÉS PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes soumises à un risque en Charente-Maritime

Annexe 2 : Information des acquéreurs et locataires sur les risques

Annexe 3 : Sigles et abréviations

Annexe 4 : Textes de référence

LISTE DES COMMUNES SOUMISES A UN RISQUE EN CHARENTE-MARITIME

Cette liste est mise à jour chaque année par arrêté préfectoral

TMD : Transport de matières dangereuses

PPR(T) : Plan de prévention des risques (technologiques)

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD	
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT		
Agudelle	x	x				x				x									x
Aigrefeuille-d'Aunis	x	x																	x
Ile d'Aix	x	x				x	x	x											x
Allas-Bocage	x	x				x				x									x
Allas-Champagne	x	x				x													x
Anais	x	x				x													x
Andilly	x	x				x													x
Angliers	x	x				x													x
Angoulins-sur-Mer	x	x		x		x		x	x										x
Annepont	x	x				x													x
Annezay	x	x				x													x
Antezant-la-Chapelle	x	x	x	x		x				x									x
Arces-sur-Gironde	x	x		x		x		x											x
Archiac	x					x													x
Archingeay	x	x				x													x
Ardillières	x	x				x													x
Ars-en-Ré	x	x				x		x	x	x	x								x
Arthenac	x	x		x		x													x
Arvert	x	x				x	x	x		x									x
Asnières-la-Giraud	x	x				x													x
Aujac	x	x				x													x
Aulnay-de-Saintonge	x	x				x				x									x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Aumagne	x	x				x												x
Authon-Ebéon	x	x				x												x
Avy	x	x		x		x												x
Aytré	x	x		x		x		x										x
Bagnizeau	x	x																x
Balanzac	x					x												x
Ballans	x	x				x												x
Ballon	x	x				x												x
La Barde	x	x				x				x								x
Barzan	x	x				x		x										x
Bazauges	x	x				x												x
Beaugeay	x					x	x	x										x
Beauvais-sur-Matha	x	x																x
Bedenac	x	x				x				x								x
Belluire	x	x				x												x
La Benâte	x	x				x				x								x
Benon	x	x		x		x				x								x
Bercloux	x	x				x												x
Bernay-Saint-Martin	x	x				x												x
Berneuil	x	x	x	x		x												x
Beurlay	x	x				x												x
Bignay	x	x																x
Biron	x	x				x												x
Blanzac-lès-Matha	x	x				x												x
Blanzay-sur-Boutonne	x	x				x				x								x
Bois	x	x				x				x								x
Le Bois-Plage-en-Ré	x	x		x				x	x	x	x							x
Boisredon	x	x				x				x								x
Bords	x	x				x		x										x
Boresse-et-Martron	x	x				x				x								x
Boscarnant	x	x				x				x								x
Bougneau	x	x		x		x												x
Bouhet	x	x								x								x
Bourcefranc-le-Chapus	x	x				x	x	x										x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Bourgneuf	x	x																x
Boutenac-Touvent	x				x					x								x
Bran	x	x			x													x
La Brée-les-Bains	x	x			x		x	x	x	x								x
Bresdon	x	x			x													x
Breuil-la-Réorte	x	x			x													x
Breuillet	x				x			x		x								x
Breuil-Magné	x	x			x		x	x										x
Brie-sous-Archiac	x	x																x
Brie-sous-Matha	x				x													x
Brie-sous-Mortagne	x				x					x								x
Brives-sur-Charente	x	x	x		x													x
Brizambourg	x	x		x	x					x								x
La Brousse	x	x			x													x
Burie	x	x		x	x					x								x
Bussac-Forêt	x	x			x					x								x
Bussac-sur-Charente	x	x		x	x													x
Cabariot	x	x			x			x										x
Celles	x	x			x													x
Cercoux	x	x			x					x								x
Chadenac	x	x			x													x
Chaillevette	x	x			x		x	x		x								x
Chambon	x	x																x
Chamouillac	x	x			x					x								x
Champagnac	x	x			x													x
Champagne	x	x		x	x		x			x								x
Champagnolles	x	x			x					x								x
Champdolent	x	x			x			x										x
Chaniers	x	x	x		x													x
Chantemerle-sur-la-Soie	x	x			x													x
La Chapelle-des-Pots	x	x			x					x								x
Charron	x	x			x			x										x
Chartuzac	x				x													x
Le Château-d'Oléron	x	x		x	x		x	x	x	x	x							x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Châtelailon-Plage	x	x				x		x										x
Chatenet	x					x												x
Chaunac	x	x																x
Le Chay	x	x				x												x
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	x	x		x		x		x		x								x
Chepniers	x	x				x				x								x
Chérac	x	x	x			x												x
Cherbonnières	x	x		x		x												x
Chermignac	x					x												x
Chervettes	x	x				x												x
Chevanceaux	x	x				x				x								x
Chives	x	x				x						x						x
Cierzac	x	x				x												x
Ciré-d'Aunis	x	x				x												x
Clam	x	x				x												x
Clavette	x																	x
Clérac	x	x				x				x								x
Clion-sur-Seugne	x	x		x		x												x
La Clisse	x	x		x		x												x
La Clotte	x	x				x				x								x
Coivert	x	x				x												x
Colombiers	x	x				x												x
Consac	x	x				x				x								x
Contré	x					x				x								x
Corignac	x	x				x				x								x
Corme-Écluse	x	x				x												x
Corme Royal	x	x				x												x
La Couarde-sur-Mer	x	x				x		x	x	x	x							x
Coulonges	x					x												x
Courant	x	x				x												x
Courcelles	x	x	x			x												x
Courcerac	x	x				x												x
Courçon	x	x				x				x								x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Courcoury	x	x	x			x												x
Courpignac	x	x				x				x								x
Coux	x	x				x				x								x
Cozes	x	x				x												x
Cram-Chaban	x	x				x				x								x
Cravans	x	x				x												x
Crazannes	x	x		x		x		x										x
Cressé	x	x				x												x
Croix-Chapeau	x																	x
La Croix Comtesse	x																	x
Dampierre-sur-Boutonne	x	x								x								x
Doeuil-sur-le-Mignon	x	x																x
Dolus-d'Oléron	x	x				x	x	x	x	x	x							x
Dompierre-sur-Charente	x	x	x			x												x
Dompierre-sur-Mer	x					x												x
Le Douhet	x			x		x						x						x
Echebrune	x	x				x												x
Échillais	x	x		x		x	x	x										x
Écoyeux	x	x				x				x		x						x
Écurat	x	x				x												x
Les Éduts	x	x				x				x								x
Les Églises-d'Argenteuil	x	x	x			x												x
L'Éguille	x	x				x		x										x
Épargnes	x	x				x		x		x								x
Esnandes	x	x				x		x										x
Les Essards	x	x				x												x
Étaules	x	x				x	x	x		x								x
Expiremont	x					x												x
Fenioux	x	x				x												x
Ferrières-d' Aunis	x	x				x				x								x
Fléac-sur-Seugne	x	x		x		x												x
Floirac	x	x				x		x		x								x
La Flotte-en-Ré	x	x						x	x	x	x							x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Fontaine-Chalendray	x	x				x												x
Fontaines-d'Ozillac	x	x				x												x
Fontcouverte	x	x		x		x												x
Fontenet	x	x																x
Forges	x	x																x
La Fredière	x	x				x												x
Le Fouilloux	x	x				x				x								x
Fouras	x	x				x	x	x										x
Geay	x	x				x		x										x
Gémozac	x	x				x				x		x						x
La Génétouze	x	x				x				x								x
Genouillé	x	x				x												x
Germignac	x	x				x												x
Gibourne	x	x																x
Le Gicq	x	x				x												x
Givrezac	x					x												x
Les Gonds	x	x	x			x												x
Gourvillette	x	x				x												x
Grandjean	x	x		x		x												x
Le Grand-Village-Plage	x	x				x	x	x	x	x								x
La Grève-sur-le-Mignon	x	x				x				x								x
Grézac	x	x				x												x
La Gripperie-Saint-Symphorien	x			x		x	x			x								x
Le Gua	x	x				x	x											x
Le Gué-d'Alléré	x	x																x
Guifinières	x	x		x		x				x								x
Haimps	x	x				x												x
Hiers-Brouage	x	x				x	x											x
L'Houmeau	x	x		x		x		x										x
La Jard	x	x				x												x
Jarnac-Champagne	x	x				x						x						x
La Jarne	x	x						x										x
La Jarrie	x	x				x												x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
La Jarrie Audouin	x																	x
Jazennes	x	x				x												x
Jonzac	x	x	x	x	x	x												x
Juicq	x	x				x												x
Jussas	x	x				x				x								x
Lagord	x					x												x
La Laigne	x	x				x				x								x
Landes	x	x				x												x
Landrais	x	x				x												x
Léoville	x	x				x												x
Loire-les-Marais	x	x				x	x	x										x
Loiré-sur-Nié	x	x				x												x
Loix-en-Ré	x	x				x	x	x										x
Longèves	x	x				x												x
Lonzac	x					x												x
Lorignac	x			x		x				x								x
Loulay	x	x				x				x								x
Louznac	x	x																x
Lozay	x	x				x				x								x
Luchat	x	x				x												x
Lussac	x	x				x												x
Lussant	x	x				x		x										x
Macqueville	x	x				x												x
Marans	x	x				x						x						x
Marennes	x	x				x	x	x										x
Marignac	x	x				x												x
Marsais	x	x				x												x
Marsilly	x	x				x		x										x
Massac	x	x				x												x
Matha	x	x				x												x
Les Mathes	x	x				x	x	x	x	x								x
Mazeray	x	x				x												x
Mazerolles	x					x												x
Médis	x	x				x												x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Mérignac	x	x				x												x
Meschers-sur-Gironde	x	x				x		x		x								x
Messac	x	x				x												x
Meursac	x	x				x												x
Meux	x	x				x												x
Migré	x	x				x												x
Migron	x	x				x												x
Mirambeau	x	x				x				x								x
Moëze	x	x				x	x	x										x
Moings	x	x				x												x
Mons	x	x				x												x
Montendre	x	x				x				x								x
Montguyon	x	x		x		x				x								x
Montils	x	x	x	x		x												x
Montlieu-la-Garde	x	x		x		x				x								x
Montpellier-de-Médillan	x	x				x												x
Montroy	x					x												x
Moragne	x	x				x												x
Mornac-sur-Seudre	x	x				x		x										x
Mortagne-sur-Gironde	x	x				x		x		x								x
Mortiers	x	x				x												x
Mosnac	x	x				x												x
Le Mung	x	x				x												x
Muron	x	x				x												x
Nachamps	x	x		x		x												x
Nancras	x					x												x
Nantillé	x	x				x												x
Néré	x	x				x				x								x
Neuillac	x	x				x												x
Neulles	x	x				x												x
Neuvisq	x	x		x		x				x								x
Neuvisq-le-Château	x	x				x												x
Nieul-les-Saintes	x	x		x		x												x
Nieul-le-Virouil	x	x				x				x								x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Nieul-sur-Mer	x	x				x		x										x
Nieulle-sur-Seudre	x	x				x	x	x										x
Les Nouillers	x	x	x			x												x
Nuaillé-d'Aunis	x	x				x												x
Nuaillé-sur-Boutonne	x	x		x		x												x
Orignolles	x	x		x		x				x								x
Ozillac	x	x				x												x
Paillé	x	x				x												x
Péré	x	x				x												x
Pérignac	x	x				x												x
Périgny	x	x				x												x
Pessines	x	x		x		x												x
Le Pin	x					x												x
Pisany	x					x												x
Plassac	x	x				x				x								x
Plassay	x	x		x		x												x
Polignac	x					x												x
Pommiers-Moulons	x	x				x												x
Pons	x	x	x	x	x	x												x
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	x	x				x												x
Port-d'Envaux	x	x		x		x		x										x
Port-des-Barques	x	x				x	x	x										x
Les Portes-en-Ré	x	x				x		x	x	x								x
Pouillac	x	x				x												x
Poursay-Garnaud	x	x	x															x
Préguillac	x	x				x												x
Prignac	x	x																x
Puillbureau	x	x				x												x
Puy-du-Lac	x	x				x		x										x
Puyravault	x	x																x
Puyrolland	x	x				x												x
Réaux	x	x				x												x
Rétaud	x	x				x												x
Rivedoux-Plage	x	x						x	x	x	x							x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Rioux	x	x				x												x
Rochefort	x	x				x	x					x						x
La Rochelle	x	x				x		x				x						x
Romazières	x	x				x				x								x
Romegoux	x	x		x		x												x
La Ronde	x	x				x												x
Rouffiac	x	x		x		x												x
Rouffignac	x					x					x							x
Royan	x	x		x		x		x		x								x
Sablonceaux	x	x		x		x		x										x
St-Agnant	x	x		x		x		x	x									x
St-Aigulin	x	x				x					x							x
St-André-de-Lidon	x	x		x		x												x
St-Augustin-sur-Mer	x					x	x			x	x							x
St-Bonnet-sur-Gironde	x	x				x		x		x						x		x
St-Bris-des-Bois	x	x				x				x								x
St-Césaire	x	x		x		x				x								x
St-Christophe	x	x																x
St-Ciers-Champagne	x	x				x				x								x
St-Ciers-du-Taillon	x					x				x								x
St-Clément-des-Baleines	x	x				x		x	x	x	x							x
Ste-Colombe	x					x												x
St-Coutant-le-Grand	x	x				x		x										x
St-Crépin	x					x												x
St-Cyr-du-Doret	x	x				x												x
St-Denis-d'Oléron	x	x				x		x	x	x								x
St-Denis-du-Pin	x	x				x				x								x
St-Dizant-du-Bois	x	x				x												x
St-Dizant-du-Gua	x	x				x		x										x
St-Eugène	x					x												x
St-Félix	x																	x
St-Fort-sur-Gironde	x	x				x		x		x								x
St-Froult	x	x				x		x										x
Ste-Gemme	x					x												x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
St-Genis-de-Saintonge	x	x				x				x		x						x
St-Georges-Antignac	x	x				x												x
St-Georges-de-Didonne	x	x				x	x			x								x
St-Georges-de-Longuepierre	x	x				x				x								x
St-Georges-des-Agoûts	x	x				x	x											x
St-Georges-des-Côteaux	x			x		x												x
St-Georges-d'Oléron	x	x				x	x	x		x	x							x
St-Georges-du-Bois	x	x				x				x								x
St-Germain-de-Lusignan	x	x		x		x												x
St-Germain-de-Marencennes	x	x				x												x
St Germain-de-Vibrac	x	x				x												x
St-Germain-du-Seudre	x	x				x				x								x
St -grégoire-d'Ardennes	x	x				x												x
St-Hilaire-de-Villefranche	x	x		x		x												x
St-Hilaire-du-Bois	x	x		x		x				x								x
St-Hippolyte	x	x				x	x											x
St-Jean-d'Angély	x	x	x			x												x
St-Jean-d'Angle	x	x				x	x	x		x								x
St-Jean-de-Liversay	x	x				x												x
St-Julien-de-l'Escap	x	x	x															x
St-Just-Luzac	x	x				x	x											x
St Laurent de la Barrière	x	x				x												x
St-Laurent-de-la-Prée	x	x				x	x											x
St-Léger	x	x		x		x												x
Sainte Lheurine	x	x				x												x
St-Loup-de-Saintonge	x	x				x												x
St-Maigrin	x	x				x				x								x
St-Mandé-sur-Brédoire	x	x				x				x								x
St-Mard	x	x																x
Ste-Marie-de-Ré	x						x	x	x	x								x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
St-Martial-de-Loulay	x	x				x												x
St-Martial-de-Mirambeau	x					x												x
St-Martial-de-Vitaterne	x	x				x												x
St-Martial-sur-Né	x	x				x												x
St-Martin-d'Ary	x	x				x				x								x
St-Martin-de-Coux	x	x				x				x								x
St-Martin-de-Juillers	x	x		x		x												x
St-Martin-de-Ré	x	x					x	x	x	x								x
St-Maurice-de-Tavernole	x	x				x												x
St-Médard	x	x																x
St-Médard-d'Aunis	x	x				x												x
Ste-Même	x	x																x
St-Nazaire-sur-Charente	x	x				x	x	x										x
St-Ouen-d'Aunis	x					x												x
St-Ouen-la-Thène	x	x				x												x
St-Palais-de-Négrignac	x	x		x		x				x								x
St-Palais-de-Phiolin	x	x		x		x												x
St-Palais-sur-Mer	x	x		x		x	x	x	x	x								x
St-Pardoult	x	x	x			x												x
St-Pierre-d'Amilly	x	x				x				x								x
St-Pierre-de-l'Isle	x	x				x												x
St-Pierre-de-Juillers	x	x				x												x
St-Pierre-d'Oléron	x	x		x		x	x	x	x	x								x
St-Pierre-du-Palais	x	x				x				x								x
St-Porchaire	x	x		x		x						x						x
St-Quantin-de-Rançannes	x					x												x
Sainte-Radegonde	x	x				x												x
Sainte-Ramée	x					x												x
St-Rogatien	x	x																x
St-Romain-de-Benêt	x	x		x		x												x
St-Romain-sur-Gironde	x	x				x	x											x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
St-Saturnin-du-Bois	x	x				x												x
St-Sauvant	x	x		x		x												x
St-Sauveur-d'Aunis	x	x				x												x
St-Savinien-sur-Charente	x	x	x	x	x	x	x											x
St-Seurin-de-Palenne	x	x				x												x
St-Sever-de-Saintonge	x	x	x			x												x
St-Séverin-sur-Boutonne	x	x				x												x
St-Sigismond-de-Clermont	x	x				x				x								x
St-Simon-de-Bordes	x	x				x				x								x
St Simon-de-Pellouaille	x					x												x
St-Sorlin-de-Conac	x	x		x		x	x	x						x				x
St-Sornin	x	x				x	x	x		x								x
Sainte-Soulle	x	x				x						x						x
St-Sulpice-d'Arnoult	x	x		x		x												x
St-Sulpice-de-Royan	x	x				x		x		x								x
St-Thomas-de-Conac	x	x		x		x		x										x
St-Trojan-les-Bains	x	x				x	x	x	x	x								x
St-Vaize	x	x		x		x		x										x
St-Vivien	x	x				x		x										x
St-Xandre	x					x												x
Saintes	x	x	x	x	x	x												x
Salignes	x					x				x								x
Salignac-de-Mirambeau	x					x												x
Salignac-sur-Charente	x	x	x															x
Salles-sur-Mer	x	x		x		x		x										x
Saujon	x	x				x		x										x
Seigné	x	x				x												x
Semillac	x	x				x												x
Semoussac	x					x												x
Sémussac	x					x												x
Le Seure	x	x																x
Siecq	x	x																x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Sonnac	x	x				x												x
Soubise	x	x				x	x											x
Soubran	x	x				x				x								x
Soullignottes	x	x				x												x
Soumèras	x	x				x				x								x
Sousmoulins	x	x				x												x
Surgères	x	x																x
Taillant	x	x				x												x
Taillebourg	x	x				x		x										x
Talmont-sur-Gironde	x	x				x		x										x
Tanzac	x	x				x												x
Taugon	x	x				x												x
Ternant	x	x				x												x
Tesson	x			x		x												x
Thaims	x	x				x												x
Thairé	x	x				x												x
Thénac	x	x		x		x												x
Thézac	x																	x
Thors	X	x				x												x
Le Thou	X	x				x												x
Tonnay-Boutonne	x	x	x	x		x												x
Tonnay-Charente	x	x				x		x										x
Torxé	x	x	x			x												x
Les Touches-de-Périgny	x	x				x												x
La Tremblade	x	x				x	x	x	x	x								x
Trizay	x	x				x		x										x
Tugèras-St-Maurice	x	x				x												x
La Vallée	x	x				x		x										x
Vandré	x	x				x												x
Vanzac	x					x												x
Varaize	x	x																x
Varzay	x	x				x												x
Vaux-sur-Mer	x	x				x		x		x								x
Vénérand	x			x		x				x		x						x

COMMUNES	Tempête	Inondations		Mouvements de terrain			Séisme	Risques Littoraux		Feux de Forêts		Risques Industriels			Risques Nucléaires			TMD
		Présence	PPR	Cavités	PPR	Retrait gonflement des argiles		Présence	PPR	Présence	PPR	Présence	PPI	PPRT	Présence	PPI	PPRT	
Vergeroux	x	x				x	x	x										x
Vergné	x	x				x												x
La Vergne	x	x				x		x										x
Verines	x	x				x						x						x
Vervant	x	x	x															x
Vibrac	x	x				x												x
Villars-en-Pons	x					x												x
Villars-les-Bois	x					x				x								x
La Villedieu	x	x								x								x
Villedoux	x	x				x		x										x
Villemorin	x	x				x												x
Villeneuve-la-Comtesse	x	x																x
Villexavier	x	x				x												x
Villiers-Couture	x	x				x				x								x
Vinax	x					x				x								x
Virollet	x	x				x				x								x
Virson	x	x																x
Voissay	x	x				x												x
Vouhé	x	x								x								x
Yves	x	x				x	x	x										x

L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES SUR LES RISQUES MAJEURS

La loi n°03-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, deux obligations distinctes d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES AFFECTANT LE BIEN IMMOBILIER : ETAT DES RISQUES

Toute transaction immobilière (vente ou location), intéressant des biens situés **dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité (définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991)** doit s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information prend la forme d'un état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur aux :

- promesses de vente ou d'achat,
- contrats de vente ou de location écrits de biens immobiliers bâtis ou non bâtis,
- locations saisonnières ou de vacances,
- locations meublées
- contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA),
- cessions gratuites,
- échanges avec ou sans soulte,
- donations,
- partages successoraux, ou actes assimilés,
- baux emphytéotiques, etc.

Nota : le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Cet état des risques, doit être **établi moins de 6 mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou de location écrit auquel il sera annexé. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble, objet de la vente ou de la location.

Les informations permettant d'établir l'état des risques sont disponibles en mairies, en sous-préfectures et à la préfecture, ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.charente-maritime.pref.gouv.fr (sauf cartographie)

INFORMATION SUR LES SINISTRES RESULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES RECONNUES AYANT AFFECTE TOUT OU PARTIE DE L'IMMEUBLE CONCERNE

D'autre part, le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, doit informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé. **Cette seconde obligation s'applique à toutes les communes du département.**

Cette information est annexée au contrat de location et, en cas de vente, mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Dans les communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques, cette information sur les sinistres est reporté dans l'état des risques.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Aux termes de l'article L.125-5 (V), le non-respect de ces obligations d'information peut permettre à l'acquéreur ou au locataire de poursuivre la résolution du contrat de vente ou de location ou d'exiger une diminution du prix de la transaction.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- A.S.N.** : Autorité de Sûreté Nucléaire.
- A.Z.I.** : Atlas des Zones Inondables.
- B.A.R.P.I.** : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.
- B.C.S.F.** : Bureau Central de la Sismicité Française.
- C.A.R.I.P.** : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.
- CAT.NAT.** : Catastrophe Naturelle.
- C.H.S.C.T.** : Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- C.I.R.C.O.S.C.** : Centre Interrégional de Coordination de la Sécurité Civile.
- C.L.I.** : Commission Locale d'Information.
- C.L.P.A.** : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux.
- C.M.I.C.** : Cellule mobile d'intervention chimique.
- C.M.R.S.** : Centre Météorologique Régional Spécialisé.
- C.O.D.I.S.** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
- C.O.Z.** : Centre Opérationnel de Zone.
- C.S.E.R.V.** : Conseil Supérieur d'Evaluation des Risques Volcaniques.
- C.T.P.B.** : Centre Technique Permanent des Barrages.
- D.D.A.F.** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- D.D.A.S.S.** : Direction Départementale de l'Action Sociale et de la Solidarité.
- D.D.E.** : Direction Départementale de l'Équipement.
- D.D.R.M.** : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.
- D.D.S.C.** : Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.
- D.D.S.I.S.** : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- D.G.R.S.N.** : Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire.
- D.I.C.R.I.M.** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.
- D.I.C.T.** : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.
- D.I.N.** : Division Nucléaire.
- D.I.R.EN.** : Direction Régionale de l'Environnement.
- D.P.P.R.** : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.
- D.R.I.R.E.** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- G.A.L.A.** : Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.
- I.C.P.E.** : Installation Classée pour l'Environnement.
- I.P.G.** : Institut de Physique du Globe.

M.E.D.D. : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

M.S.K. : Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.

O.N.F. : Office National des Forêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'Organisation et de Secours établi par les services préfectoraux.

P.A.Z : Plan d'Aménagement de Zone.

P.H.E.C. : Plus Hautes Eaux Connues.

P.I.D.A.F : Plan Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

Plan Rouge : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

P.L.U. - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.M.D. : Plan Marchandise Dangereuse.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I.** : Plan d'Urgence Interne.

P.O.S. - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.R. : Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé, plan d'urgence prescrit par le préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

P.Z.S.I.F. : Plan de Zones Sensibles aux Incendie de Forêt.

R.D. : Route Départementale.

R.N. : Route Nationale.

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S.C.H.A.P.I.. : Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Crues

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

S.P.C. : Service de Prévision des Crues.

S.P.R.N. : Schéma de Prévision des Risques Naturels.

T.M.D. : Transport de marchandises dangereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

TEXTES DE REFERENCE

Droit à l'information sur les risques majeurs

- article L125-2 du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- circulaire du 20 juin 2005 pour l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Maîtrise des risques technologiques

- titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

Textes spécifiques "camping"

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.



Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur - BP 501-17017 La Rochelle Cedex
tél. : 05.46. 27.43.00 - www.charente-maritime.pref.gouv.fr